



SOMMAIRE

Page

Adoption de l'ordre du jour: rapport du Bureau (A/2225) [suite] 59

Président: M. Lester B. PEARSON (Canada).

Adoption de l'ordre du jour: rapport du Bureau
(A/2225) [suite]

[Point 7 de l'ordre du jour]

PREMIÈRE PARTIE (suite)

1. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*): J'ai donné communication au Bureau [79^{ème} séance] de la protestation de mon gouvernement contre l'inscription à l'ordre du jour de la question intitulée: "La question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine" [point 66 de l'ordre du jour provisoire]. En même temps, j'ai rappelé qu'en dernier ressort, la décision relative à l'inscription d'une question à l'ordre du jour appartient à l'Assemblée, étant donné que toutes les délégations y sont représentées. Je tiens à ajouter que, n'étant pas membre du Bureau, je ne pouvais évidemment aller plus loin. En outre, la question de compétence, qui doit nécessairement s'appliquer aussi à l'inscription, ne peut être tranchée que par l'Assemblée en séance plénière et non par le Bureau.

2. C'est pourquoi je soulève la question ici même par application de l'article 80 de notre règlement intérieur. L'Assemblée n'ignore pas que cet article prévoit que "toute motion tendant à ce qu'il soit prononcé sur la compétence de l'Assemblée générale à adopter une proposition qui lui est soumise, est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause". La proposition dont l'Assemblée générale est saisie est la recommandation du Bureau tendant à ce que le point en question soit inscrit à l'ordre du jour. Cependant, il s'agit d'abord de trancher la question préalable, qui porte sur le point de savoir si, aux termes de la Charte, l'Assemblée peut discuter cette question.

3. Nous avons toujours constaté que, lorsque la question de compétence est examinée dans une des grandes Commissions de l'Assemblée générale, le débat provoque généralement des réactions affectives, des attitudes parfois acrimonieuses et souvent hostiles qui rendent à peu près impossible l'adoption d'une décision nette. Nous avons également constaté qu'une fois que la commission a statué sur une question de compétence, il est généralement impossible d'annuler la déci-

sion prise, que celle-ci soit juridiquement fondée ou non. On se souviendra que nous avons, à certains moments, cherché à demander justice à l'Assemblée, mais chaque fois, nous en avons été empêchés par des subtilités de procédure. Nous avons aussi observé qu'à la suite d'un débat sur une question qui s'est déroulé dans une commission, toute tentative pour amener l'Assemblée générale à se prononcer sur le point de savoir si l'Organisation est compétente se révèle d'ordinaire — pour dire le moins — entièrement vaine.

4. La question de savoir si, aux termes de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a le droit d'intervenir dans l'affaire en question, présente pour mon pays une très grande importance. C'est pourquoi j'estime que l'Assemblée doit examiner la question de compétence avant l'ouverture du débat qui, si nous pouvons nous fonder sur notre propre expérience, ne pourra que s'envenimer et ne manquera pas de compliquer les termes du problème que je viens de soulever.

5. En conséquence, je demande que, conformément à l'article 80 de notre règlement intérieur, l'Assemblée se prononce sur la question de compétence avant que le Président ne mette aux voix la recommandation du Bureau tendant à inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session. Je propose donc que l'Assemblée adopte la motion suivante [A/L.108]:

"Eu égard aux dispositions de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, l'Assemblée générale décide qu'elle n'a pas compétence pour examiner la question intitulée: "La question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine."

6. Si, à la suite de cette motion, le Président m'autorise à poursuivre mon intervention, je suis tout prêt à exposer le point de vue de mon pays sur la question de compétence.

7. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je prie le représentant de l'Union Sud-Africaine de poursuivre son intervention en ce sens.

8. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée générale est actuellement saisie d'une motion qui a été présentée par application de l'article 80 et qui conteste que l'Assemblée soit compé-

tente pour adopter la proposition du Bureau tendant à inscrire à l'ordre du jour la question dont je viens de parler.

9. Les raisons pour lesquelles je conteste la compétence de l'Assemblée générale s'expliquent par le fait qu'aux termes de la Charte, l'Organisation n'a pas compétence pour s'occuper de quelque façon que ce soit de la question qui fait l'objet de ce point de l'ordre du jour provisoire. Ma délégation affirme catégoriquement que l'Organisation ne possède pas la compétence voulue: le paragraphe 7 de l'Article 2 est formel à ce sujet. En vue d'étayer mon affirmation, je voudrais, si vous le permettez, examiner le sens et la portée de cet article. Certes, la délégation de l'Union Sud-Africaine l'a fait à diverses reprises dans le passé. Toutefois, la question présente une telle importance et une telle gravité que cette délégation se voit obligée de reprendre une nouvelle fois cet examen.

10. Le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte est ainsi conçu:

“Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.”

On se rappelle que le Chapitre VII a trait à l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression.

11. Le premier précepte contenu dans l'Article 2 est que “l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres”. Si vous vous reportez au document 944, I/1/34, 1, à la page 475 du volume 6 des documents de San-Francisco¹, vous constaterez que le Comité 1 de la Commission I, qui a rédigé l'article à San-Francisco, a expressément déclaré qu'il avait décidé d'employer la terminologie “égalité souveraine” étant entendu qu'elle contenait notamment l'élément suivant: que les Etats “jouissent de tous les droits qui découlent de leur souveraineté”. Cet élément pose comme admis le respect dû à la souveraineté nationale de tous les Etats Membres et implique que l'autorité de l'Assemblée générale ne peut s'étendre au-delà des termes sans équivoque de la Charte, ce qui est particulièrement important étant donné que le paragraphe 7 de l'Article 2 représente la seule protection dont bénéficient les petits pays qui ne peuvent exercer un droit de veto par un vote négatif au Conseil de sécurité.

12. Comme l'Assemblée le sait, il existe en jurisprudence une règle fondamentale dont la non-reconnaissance mènerait à l'anarchie internationale, c'est la règle *pacta sunt servanda*. Un accord définit nécessairement les droits et les obligations des deux parties. En ce qui concerne la Charte, ce principe se retrouve clairement dans l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice de 28 mai 1948. Dans cet avis, la Cour a déclaré:

“Le caractère politique d'un organe ne peut le soustraire à l'observation des dispositions conven-

tionnelles qui le régissent, lorsque celles-ci constituent des limites à son pouvoir ou des critères à son jugement. Pour savoir si un organe a la liberté de choisir les motifs de ses décisions, il faut se référer aux termes de sa constitution².”

13. Etant donné qu'un accord définit les droits et obligations des deux parties, il est essentiel que les parties soient rigoureusement d'accord quant à la définition de ces droits et obligations. Etant donné que les interprétations de définitions peuvent différer, la pratique internationale est d'ordinaire de consigner, pendant les négociations qui précèdent la conclusion d'un accord, l'interprétation que chacune des parties entend donner à la définition qu'elle acceptera. Les minutes des négociations menées à San-Francisco abondent en déclarations des Etats Membres exposant leur interprétation des clauses de la Charte. Les comités, puis les commissions, créés à San-Francisco ont consigné ces interprétations.

14. Le paragraphe 1 de l'Article 110 de la Charte prévoit que la Charte sera ratifiée par les Etats signataires. Il est à présumer que les Etats Membres qui ont ratifié la Charte l'ont fait après avoir examiné de manière approfondie la nature et la portée des droits et des obligations qu'ils acceptaient en la signant. Aucun Etat n'aurait voulu devenir partie à la Charte sans s'assurer des droits et obligations énoncés dans cet instrument et on ne pouvait s'attendre qu'un Etat devint partie à la Charte sans l'avoir fait. Les Articles 108 et 109 de la Charte prévoient des amendements et une révision. Le fait même que ces dispositions existent prouve que les parties ont accepté les termes de la Charte sous réserve d'une interprétation commune. Il n'existe donc aucun fondement juridique à l'hypothèse selon laquelle la Charte peut être amendée par l'interprétation qu'en donne soit une partie, soit la majorité des parties. La Charte ne renferme aucune disposition à cet effet. Elle ne peut être amendée ou révisée que dans les conditions prévues aux Articles 108 et 109. C'est pourquoi je vais devoir examiner attentivement le sens et la portée des articles pertinents de la Charte et de l'interprétation que les fondateurs de notre Organisation leur ont donnée.

15. Permettez-moi d'examiner les termes du paragraphe 7 de l'Article 2. Le premier membre de phrase est ainsi conçu: “Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir...” Le mot “aucune” est clair et sans équivoque. Il signifie simplement que rien dans la Charte, aucune disposition de cet instrument, quelle que soit l'interprétation qu'on lui donne, n'autorisera les Nations Unies à intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat Membre. Aucune des interprétations que l'on peut donner à une disposition quelconque de la Charte ne pourra avoir pour effet de modifier le sens du mot “aucune”. Après tout, l'interprétation d'une disposition n'est que la disposition elle-même, telle qu'on l'interprète. Et étant donné que les Nations Unies n'ont pas une compétence plus étendue que celle que leur confère la Charte, il est parfaitement clair que les Nations Unies n'ont pas compétence pour interpréter un article de la Charte de façon à autoriser une intervention de leur part alors que la Charte elle-même déclare catégoriquement qu'aucune de ses dispositions n'autorise les Nations Unies à intervenir.

¹ Voir les *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, San-Francisco, 1945; *United Nations Information Organizations*, Londres, New-York, 1945.

² Voir *Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Article 4)*, *Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1948*, p. 64.

16. Il est vrai qu'il existe une exception au principe de la non-intervention énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2. Cette exception a trait à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII. L'exception est expressément prévue au paragraphe 7 de l'Article 2 lui-même. Le reste de la Charte ne mentionne aucune autre exception et il est impossible d'en déduire une de l'une quelconque de ses dispositions. La *maxime universellement admise* selon laquelle *expressio unius est exclusio alterius* s'applique donc nécessairement. En d'autres termes, si les auteurs de la Charte avaient eu l'intention d'autoriser des exceptions autres que celle qui a trait à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII, ils l'auraient clairement exprimée ou bien il eût été aisé de s'en assurer comme d'une conclusion découlant nécessairement des termes mêmes de la Charte. Les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 sont donc clairement destinées à l'emporter sur les autres dispositions de la Charte, sous la seule réserve de l'exception relative aux mesures de coercition.

17. Si nous examinons les documents de San-Francisco, nous constaterons que les fondateurs des Nations Unies avaient manifestement l'intention de donner au paragraphe 7 de l'Article 2 cette valeur prépondérante.

18. M. Evatt, représentant de l'Australie à cette conférence, a combattu une proposition selon laquelle une "violation manifeste des libertés essentielles et des droits des hommes"³ devrait être considérée comme justifiant suffisamment l'intervention. Il a rappelé aux grandes Puissances qu'elles pouvaient se protéger en émettant un vote négatif au Conseil de sécurité. Il a poursuivi son raisonnement en déclarant: "Chaque pays représenté à la présente conférence a ses propres problèmes internes, ses propres sphères vitales de politique interne, dans lesquels il ne saurait permettre d'intervention extérieure sans mettre en danger son existence même en tant qu'Etat souverain"⁴.

19. Les représentants du Royaume-Uni ont reconnu qu'il ne fallait porter atteinte au principe de la compétence nationale qu'au moment et dans le seul cas où une question litigieuse aurait donné lieu à un différend si grave qu'il pût conduire à une menace de guerre. Je maintiens qu'il est ridicule de prétendre, comme le prétendent dans leur mémoire explicatif [A/2183] les promoteurs du point en question, que la situation en Union Sud-Africaine constitue une menace de guerre ou une atteinte à la paix.

20. M. Dulles, représentant des Etats-Unis, a déclaré que le paragraphe 7 de l'Article 2 constitue un principe nouveau et fondamental qui régit toute l'Organisation et selon lequel l'Organisation ne devrait pas intervenir par l'intermédiaire d'aucun de ses organes dans ce qui est essentiellement le domaine de la vie intérieure des Etats Membres. Il a fait observer qu'il existe une différence importante entre les fonctions de la Société des Nations et celles qu'exerce l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies ne s'occuperait pas uniquement du règlement des différends internationaux, mais aussi des causes plus profondes de désaccord, c'est-à-dire des problèmes mondiaux écono-

miques et sociaux, etc. A cet égard, elle allait plus loin que les propositions de Dumbarton Oaks ne le prévoyaient et on a donc estimé que, par suite de l'élargissement des activités de l'Organisation des Nations Unies, il fallait prévoir en contrepartie certaines mesures pour empêcher que l'ampleur de ce champ d'activité ne puisse déborder sur les droits nationaux des divers Etats. C'est la raison pour laquelle le paragraphe 7 de l'Article 2 a été retiré du Chapitre VIII et inséré au Chapitre II comme constituant l'un des articles essentiels de la Charte. Le représentant des Etats-Unis a poursuivi en ces termes:

"Le problème des rapports futurs de notre nouvelle Organisation avec ses Etats Membres se pose à nous d'une façon tout à fait différente de ce qu'il était pour la Société des Nations ou même pour les auteurs du plan initial de Dumbarton Oaks... et c'est ainsi que nous établissons ici une directive d'ensemble, un principe général. Nous avons des principes généraux qui imposent aux Membres de s'abstenir de faire certaines choses; nous avons maintenant un principe qui impose à l'Organisation mondiale, elle aussi, de s'abstenir de faire certaines choses. Elle doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires nationales d'un Etat Membre."

21. En 1948, le représentant de l'Inde a estimé⁵ que le mot "intervention" était peut-être employé dans un sens international particulier, à savoir: pour désigner une ingérence dictatoriale, et que l'adoption d'une résolution ne constituerait pas une intervention du genre de celles qui sont visées au paragraphe 7 de l'Article 2.

22. Cet argument est ingénieux, mais tout à fait fallacieux. L'ingérence dictatoriale, d'après le droit international général, est l'intervention illégale d'un Etat dans les affaires d'un autre Etat, affectant l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de ce dernier. C'est le genre d'intervention qu'interdit le paragraphe 4 de l'Article 2. Le mot "intervention" ne figure pas dans ce paragraphe, mais il ressort nécessairement de ce paragraphe que l'obligation qu'il impose est l'obligation de ne pas intervenir, c'est-à-dire de s'abstenir d'ingérence dictatoriale ou d'intervention au sens technique. Toutefois, dans le paragraphe 7 de l'Article 2, le mot "intervenir" est pris dans le sens habituel que lui donnent les dictionnaires et comprend l'ingérence. Rien n'indique qu'il faille l'interpréter dans un sens étroit.

23. Etant donné les différentes fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, il est clair que ce dernier organe a le droit d'exercer une ingérence dictatoriale dans certaines conditions, et l'exception prévue dans la deuxième partie du paragraphe 7 indique très clairement que le Conseil de sécurité peut intervenir de cette manière. Mais l'Assemblée générale n'a aucun pouvoir pour intervenir au sens technique, c'est-à-dire pour exercer une ingérence dictatoriale. Elle ne peut que faire des recommandations et discuter des questions ou problèmes entrant dans le cadre de la Charte. Le mot "intervention", appliqué à l'Assemblée générale, ne peut donc avoir que le sens plus large d'"ingérence".

24. Il faut constater que l'interdiction édictée au paragraphe 7 de l'Article 2 ne porte pas seulement sur les actes du Conseil de sécurité, mais sur ceux des Nations Unies et, notamment, sur ceux de l'Assemblée générale.

³ Voir le document 2, G/7 (o), de la Conférence de San-Francisco.

⁴ Voir le document 969, I/1/39, de la Conférence de San-Francisco.

⁵ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Séances plénières*, p. 226.

Tous actes de l'Assemblée générale touchant des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat Membre sont donc interdits. Les actes que l'Assemblée générale est autorisée à faire se limitent à formuler des recommandations, adopter des résolutions et discuter des affaires entrant dans le cadre de la Charte. Tous ces actes sont prévus dans la Charte comme des actes que l'Assemblée générale a compétence de faire. Mais aucune disposition de la Charte n'autorise l'Assemblée générale, en tant qu'organe des Nations Unies, à se livrer à des actes qui constituent une intervention dans des questions essentiellement nationales. Le mot "intervention" doit donc être interprété comme s'appliquant à tous les actes de l'Assemblée générale et il s'applique certainement à l'adoption de recommandations et de résolutions et à la discussion d'affaires entrant dans le cadre de la Charte. Si l'un quelconque de ces actes est de nature telle qu'il constitue une ingérence dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat Membre, il est interdit par le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. La discussion est l'un de ces actes, mais si la discussion constitue une ingérence dans des questions essentiellement nationales, elle est interdite, et cela s'applique à tous les autres actes de l'Assemblée générale.

25. L'expérience a montré à maintes reprises que les discussions partiales qui ont lieu au sein de l'Organisation des Nations Unies sur une question d'intérêt national ne manquent jamais d'avoir, sur le plan local, des répercussions politiques qui fournissent une arme aux mécontents et aux dissidents que l'on trouve dans tous les pays, bien ou mal gouvernés. De telles discussions favorisent l'intransigeance et rendent vains les efforts sincères déployés en vue de résoudre des problèmes qui souvent mettent en jeu l'existence même de l'Etat intéressé.

26. Lorsque le Conseil de sécurité a examiné la question de Haïderabad, du 19 au 24 mai 1949, le représentant de l'Inde lui a adressé une lettre [S/1324] dans laquelle il faisait valoir qu'il n'y avait jamais eu à Haïderabad un différend ou une situation susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales ou qui pourrait entraîner un désaccord entre nations. Il déclarait également dans sa lettre que toutes les questions concernant Haïderabad étaient à cette époque — c'est-à-dire lorsqu'il rédigeait sa lettre — réglées de façon normale par le Gouvernement de l'Inde dans le cadre des affaires relevant de sa compétence nationale. Il exprimait l'avis que le fait de soulever périodiquement cette question au sein du Conseil de sécurité ne pouvait avoir aucune utilité, mais risquait au contraire d'exciter les passions dans l'Inde et d'y menacer ainsi l'ordre public. Il demandait instamment, pour ces raisons, que la question de Haïderabad fût rayée de l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

27. Au cours du débat devant le Conseil de sécurité⁶, Sir Benegal Rau, représentant de l'Inde, a renouvelé ses affirmations en employant des termes presque identiques à ceux qui figuraient dans sa lettre. Il a déclaré que ces tentatives répétées pour soulever la question au sein du Conseil de sécurité, lequel se trouvait à des milliers de kilomètres de l'endroit même où se dérou-

laient les événements en question, ne pouvaient avoir aucune utilité et ne faisaient que donner lieu à des déclarations qui excitaient les passions dans les communes et troublaient l'ordre public dans l'Inde.

28. Je m'associe pleinement à l'affirmation du représentant de l'Inde, dans la mesure où celui-ci invoque le principe selon lequel toute discussion au sein de l'Organisation des Nations Unies au sujet de problèmes d'intérêt national peut provoquer ou entraîner des déclarations qui risquent d'avoir de graves répercussions sur le plan national. A d'autres égards, bien entendu, il existe, manifestement, des différences fondamentales entre la question de Haïderabad et celle dont l'Assemblée générale traite actuellement.

29. Revenons au mot "essentiellement" qui figure dans le membre de phrase "intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat". On a prétendu que l'emploi du mot "essentiellement" aurait pour objet de restreindre l'application de la clause de sauvegarde à certaines affaires déterminées, et aussi que le fait d'avoir employé ce terme au lieu du mot "exclusivement" qui figure au paragraphe 8 de l'Article 15 du Pacte de la Société des Nations et au paragraphe 7 de la section A du Chapitre VIII du projet initial de Dumbarton Oaks justifierait une interprétation plus étroite de la notion d'intervention et refléterait l'intention d'étendre la compétence des Nations Unies.

30. Or, il ressort des comptes rendus de la Conférence de San-Francisco que le mot "essentiellement" a été employé afin d'étendre le domaine de la compétence nationale, non de le restreindre. Lorsqu'on a proposé de conserver le mot "exclusivement", qui avait été employé dans le projet de Dumbarton Oaks, et de rejeter le mot "essentiellement" qui figurait dans le projet de San-Francisco, M. Dulles a souligné que l'amendement proposé n'était pas opportun. Il a déclaré :

"Cela réduirait de nouveau à néant l'effet de la restriction envisagée; existe-t-il en effet dans le monde actuel des questions qui relèvent exclusivement de la compétence nationale d'un Etat?"

M. Evatt, évoquant des questions telles que l'emploi et d'autres questions intéressant la politique intérieure, a déclaré :

"Nul ne peut prétendre aujourd'hui qu'elles relèvent exclusivement de la compétence nationale d'un Etat, mais M. Dulles déclare qu'elles relèvent essentiellement de la compétence nationale car il n'existe à ce jour aucune autorité qui puisse intervenir directement dans les affaires des individus et des institutions intéressant un Etat ou un territoire. En fait, le domaine des questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale est plus vaste que celui des questions qui relèvent exclusivement de la compétence nationale d'un Etat."

31. Je me permets de soutenir que cette citation répond à l'assertion selon laquelle l'emploi du mot "essentiellement" restreindrait la signification et la portée de l'article en question.

32. Examinons maintenant de plus près la signification de l'expression "compétence nationale". En d'autres occasions, nous avons déclaré que, conformément au droit international, les rapports existant entre un Etat et ses ressortissants, notamment le traitement accordé à ces derniers, constituent une question relevant

⁶ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, No 28.

exclusivement de la compétence nationale, qui n'autorise l'ingérence d'aucun autre Etat ni d'aucune organisation, excepté dans les cas où un Etat, aux termes des engagements qu'il a pris en vertu d'un traité, a renoncé aux droits de souveraineté qui lui sont propres. Nous avons avancé cet argument en réponse à l'assertion selon laquelle une question qu'un Etat déterminé peut considéré comme étant d'un intérêt national constituerait néanmoins une question relevant du droit international, du fait même que les questions d'intérêt national sont subordonnées à celles qui présentent un intérêt sur le plan international.

33. A cet égard, M. Dulles, représentant des Etats-Unis, a fait, à San-Francisco, la déclaration suivante :

« Cela signifie-t-il que, si un traité vise un sujet quelconque, ce traité relève du droit international et, par conséquent, que le fait qu'une question fasse l'objet d'un traité signifie qu'elle n'est plus une question relevant de la compétence nationale? Cela signifie-t-il que, du fait que la Charte est un traité qui relève du droit international, aucune des questions qu'elle aborde ne relève désormais de la compétence nationale? S'il en était ainsi, si tel était le sens du droit international, alors l'objet même de la restriction... » — c'est-à-dire la restriction, prévue à l'Article 2, qui concerne la compétence nationale — « ...serait réduit à néant, car cela signifierait que toutes ces questions que nous discutons, toute cette vie sociale des Etats dont traite cette Charte, ne relèveraient plus, si l'on interprétait ainsi le droit international, de la compétence nationale, et, par conséquent, la restriction perdrait tout son effet. »

34. Je pense avoir réussi à réveiller les souvenirs de ceux qui connaissent l'origine et la signification réelle des dispositions de la Charte. Je pense qu'il ne peut y avoir désormais le moindre doute quant à l'interprétation qu'il convient de donner au paragraphe 7 de l'Article 2, à savoir qu'il interdit expressément à l'Assemblée de traiter de quelque façon que ce soit d'une affaire qui relève de la compétence nationale d'un Etat Membre, et, par conséquent, du point de l'ordre du jour provisoire dont il est question actuellement. Toute attitude opposée, quels que soient les arguments avancés pour la justifier, constituerait sans aucun doute une infraction aux dispositions expresses de la Charte et une atteinte flagrante aux droits que l'Union Sud-Africaine est habilitée à revendiquer, et qu'elle revendique, en vertu de la Charte.

35. J'en viens maintenant aux accusations formelles qui ont été portées dans le mémoire dont nous avons été saisis et qui a été présenté par les gouvernements auteurs de la demande d'inscription à l'ordre du jour. L'Assemblée générale ne manquera pas d'observer que ces auteurs cherchent à inciter l'Organisation à intervenir dans nos affaires, nonobstant les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, sous prétexte, premièrement, que les événements qui se seraient déroulés dans l'Union Sud-Africaine constitueraient une menace pour la paix, et, deuxièmement, que les droits de l'homme seraient violés dans l'Union Sud-Africaine et, partant, que l'Organisation serait habilitée à examiner la question.

36. Je parlerai tout d'abord de la deuxième affirmation selon laquelle cette prétendue violation des droits de l'homme en Union Sud-Africaine — violation que,

soit dit en passant, nous nions catégoriquement — autoriserait l'Organisation à connaître de cette affaire.

37. On a prétendu que le paragraphe 7 de l'Article 2 n'était pas applicable quand on affirme qu'il s'agit d'une question relative aux droits de l'homme. Je répondrai à cet argument que si les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies avaient désiré exclure les questions relatives aux droits de l'homme du domaine de la compétence nationale, ils l'auraient fait d'une manière expresse comme ils ont procédé dans le cas de l'exécution des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. Mais, pour soutenir ce que j'avance, puis-je signaler que la question des droits fondamentaux de l'homme a fait l'objet d'un large débat à San-Francisco, à propos du paragraphe 7 de l'Article 2?

38. Le 25 mai 1945, le Comité II/3 était saisi du projet d'article que voici : « Tous les Membres s'engagent à agir individuellement et conjointement et à coopérer avec l'Organisation et entre eux afin d'atteindre ces objectifs ». Les mots « ces objectifs » se rapportaient aux questions qui font maintenant l'objet de l'Article 55 de la Charte, à savoir le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi, le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, etc. Il ressort clairement des débats qui ont eu lieu que beaucoup de représentants craignaient que l'article, tel qu'il était rédigé, ne pût être interprété comme exceptant ces questions de l'effet du paragraphe 7 de l'Article 2 et qu'il ne pût entraîner une ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres.

39. Le représentant des Etats-Unis ayant exprimé des appréhensions à ce sujet, le représentant de l'Australie l'a rassuré au nom du comité, dans les termes suivants : « ... l'intention que traduit cette opinion du Comité est de faire considérer certains buts et objectifs comme des objectifs importants pour les Membres de l'Organisation. » Le représentant australien a poursuivi : « ... cela signifie que nous coopérerons les uns avec les autres pour essayer d'atteindre ces objectifs et que nous nous efforcerons, chacun dans le cadre de notre propre juridiction, d'atteindre ces objectifs chacun dans notre pays, chacun à notre manière. » « Il (c'est-à-dire l'Article 56 de la Charte) ne comporte absolument aucune possibilité d'exception au principe fondamental que les questions qui relèvent de la compétence nationale de chacun des Etats Membres ne concernent exclusivement que cet Etat... les méthodes à suivre pour réaliser ces objectifs sont naturellement tout autre chose. Il faudra les laisser à l'initiative de chacun des Etats Membres, chacun ayant juridiction exclusive sur ses propres affaires et, sur le plan international, à l'action décidée par accord entre les Etats. »

40. Le représentant de l'Australie fait observer en outre : « [Le projet tel qu'il est rédigé] laisse à la discrétion pleine, entière et absolue de chaque pays le soin de décider de la manière d'atteindre ces objectifs. » « ... la juridiction nationale de chaque pays est protégée par la Charte envisagée grâce à une disposition spéciale de l'Article 2 ». Cependant, le représentant des Etats-Unis voyait encore des difficultés à accepter la disposition proposée, c'est-à-dire l'engagement qui figure maintenant à l'Article 56. Il a déclaré : « Quelque sincère que soit notre intention de chercher à atteindre

⁷ Voir le document 599, II/3/31, de la Conférence de San-Francisco.

ces nobles objectifs (mentionnés à l'Article 55) dans nos pays respectifs, nous ne pensons pas qu'un engagement de ce genre, c'est-à-dire l'engagement tel qu'il est interprété par l'honorable représentant de l'Australie, rentre dans le cadre de la Charte." Se référant à l'emploi des mots "agir... séparément" à l'Article 56 dans la phrase "les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément...", il a déclaré: "Cela pourrait être interprété comme signifiant que vous vous engagez à consentir... à ce que l'Organisation internationale puisse intervenir dans vos affaires intérieures sous prétexte que vous avez admis par cette déclaration que ces affaires relèvent de la compétence internationale et ne sont plus affaires intérieures." Il avertissait ainsi la conférence que, si l'on essayait de transformer cet article, qui énonçait certains objectifs, en une convention par laquelle les Etats accepteraient d'agir individuellement à l'égard de ces questions, les représentants se seraient "considérablement écartés du but en vue duquel la Conférence s'était réunie et auraient détruit les meilleurs espoirs d'obtenir l'adhésion de toutes les nations à la Charte".

41. Les représentants de la Belgique, du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union soviétique ont tous déclaré qu'ils étaient persuadés que l'adoption des Articles 55 et 56 m'entraînerait aucune immixtion dans les affaires intérieures des Etats. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il ne pouvait pas comprendre qu'on pût même supposer que la proposition australienne impliquât le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat. Par la suite, il a proposé de renvoyer le projet au sous-comité en raison de certaines divergences de vues qui s'étaient fait jour touchant à l'emploi des mots: "individuellement et conjointement". Le projet d'Article 56 est revenu avec le libellé qu'il a maintenant dans la Charte: "Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation."

42. Mais, pour établir une fois pour toutes la signification de cet article, le Comité II/3 a fait figurer dans son rapport à la Conférence plénière la déclaration suivante: "Les membres du Comité 3 de la Commission II sont entièrement d'accord que rien dans le Chapitre IX ne peut être interprété comme autorisant l'Organisation à intervenir dans les affaires nationales d'Etats Membres⁸". La Commission II est convenue à l'unanimité, le 11 juin 1945, de faire figurer cette déclaration dans son rapport. Ce texte, libellé dans les mêmes termes, a également été approuvé en séance plénière.

43. Si l'Organisation des Nations Unies devait être autorisée à intervenir en vertu du paragraphe c de l'Article 55 (où il s'agit de favoriser le respect des droits de l'homme) sous prétexte que les questions qui font l'objet de ce paragraphe ne sont pas exclues par les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, alors l'Assemblée générale aurait tout aussi bien le droit d'intervenir à l'occasion des questions énumérées aux paragraphes a et b, c'est-à-dire des questions économiques et sociales, du relèvement des niveaux de vie, du plein emploi, de la législation sanitaire, etc. Y a-t-il,

dans l'Organisation, un seul Etat qui soit disposé à se soumettre à une telle intervention? Les fonctions sociales, économiques, culturelles et sanitaires embrassent presque entièrement le domaine de l'administration intérieure d'un Etat. Affirmer que l'Organisation aurait le droit d'intervenir, c'est tirer une conclusion si lourde de conséquences qu'il suffit de l'énoncer pour qu'elle soit rejetée.

44. Je n'ai rien fait d'autre que répéter l'interprétation convenue des dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme, en ce qu'elles intéressent le paragraphe 7 de l'Article 2. C'est fort de cette interprétation que les Etats Membres ont signé, puis ratifié la Charte. Il est, par conséquent, fallacieux de prétendre que l'interdiction d'intervenir qu'énonce le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ne s'applique pas quand on affirme qu'il s'agit d'une question relative aux droits de l'homme.

45. Avant ainsi disposé de l'accusation relative aux droits de l'homme, je voudrais parler maintenant de l'affirmation selon laquelle la situation qui existerait en Union Sud-Africaine constituerait une menace pour la paix internationale. Vous avez entendu, à la réunion du Bureau [79^{ème} séance], le représentant de l'Inde répéter cette accusation dans son intervention brève mais manifestement hostile — intervention où j'ajouterais qu'il a avancé les allégations les plus extravagantes touchant à la situation de mon pays. Je crains que nous n'ayons à écouter de nouvelles allégations de ce genre.

46. Que l'on me permette de dire tout de suite que cette accusation est entièrement dénuée de fondement et tout à fait absurde. Pour nous, nous ne saurions nous empêcher de conclure qu'en essayant de persuader l'Organisation d'intervenir dans nos affaires intérieures sous ce prétexte, on ne fait que chercher un prétexte pour se livrer à une attaque contre le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Il s'agit, sans aucun doute, d'une tentative pour justifier un empiétement injustifié et indû sur les droits les plus élémentaires de l'Union Sud-Africaine, Etat souverain et indépendant.

47. Il m'est difficile, comme il doit l'être pour quiconque sait observer objectivement et connaît la situation de mon pays, de voir comment, par quel effort d'imagination, on peut trouver dans la situation qui règne dans l'Union Sud-Africaine une menace à la paix internationale. Assurément, il ne peut y avoir de menace à la paix que lorsque l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat se trouve menacée. Peut-on accuser un Etat de menacer l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat simplement parce qu'il porte des lois d'un caractère purement interne — que ces lois soient ou non conçues en toute bonne foi dans l'intérêt d'une bonne administration, comme c'est le cas dans l'Union Sud-Africaine?

48. Mais non. Il n'est pas un seul Etat qui puisse prétendre que sa souveraineté et sa sécurité soient en ce moment menacées par l'Union Sud-Africaine. Il n'y a pas agression, pas plus qu'il n'y a menace d'agression. Les accusations singulières, pour dénuées de fondement qu'elles soient, que porte contre l'Union Sud-Africaine la note explicative ont toutes trait à des questions que tout Etat, dans sa vie propre, considérera comme relevant purement de sa juridiction intérieure, et dans lesquelles il ne saurait tolérer une ingérence étrangère. Aucune de ces accusations ne concerne une question qui puisse, en aucune manière, porter atteinte

⁸ Voir le document 924, II/12 de la Conférence de San-Francisco.

aux droits légitimes d'un autre Etat. S'il en était ainsi, nous devrions admettre que cet Etat possède des droits et une autorité légitimes à l'égard de nos affaires intérieures et, dans ce cas, nous ne pourrions plus nous prévaloir du titre d'Etat indépendant et souverain.

49. Point n'est besoin, pour faire la preuve de ce que j'avance, d'analyser en détail les accusations énumérées dans la note en question. Qu'il me soit permis, toutefois, pour démontrer l'inanité des assertions en question — et sans préjuger l'attitude de l'Union Sud-Africaine sur le plan juridique — de dire quelques mots d'une ou deux accusations énumérées dans la note présentée par la délégation de l'Inde et les délégations qui lui apportent leur appui.

50. Tout d'abord, on prétend [A/2183] qu'en application du *Group Areas Act*, "les habitants qui n'appartiennent pas à la race blanche sont forcés de quitter leurs terres et leurs demeures pour se rendre dans des zones réservées, nouvelles pour eux et d'un séjour généralement moins agréable, sans indemnisation ni la possibilité de s'installer provisoirement ailleurs". Il n'en est rien. Toutefois, je n'ai pas besoin de réfuter cette allégation; il me suffit de vous renvoyer à la loi elle-même, qui établit la vérité et dont le texte, en dépit de nos protestations, a été communiqué à l'Organisation en 1950. Cependant, il ne s'agit pas de savoir si l'accusation est fondée ou non. Ce dont il s'agit, c'est de savoir en quoi cette loi constitue une menace à la paix internationale. J'affirme qu'elle ne le fait en aucune façon.

51. Je déclare aussi que l'on ne saurait prendre au sérieux l'accusation selon laquelle le fait d'exclure du service armé les habitants qui ne sont pas de race blanche constitue une menace à la paix internationale. C'est un fait reconnu en droit international que toute mesure qu'un Etat souverain juge nécessaire pour protéger ses intérêts en ce qui concerne sa sécurité essentielle ne relève que de la compétence de cet Etat. Les seules mesures qu'un Etat ne puisse pas prendre sont celles qui ont fait l'objet de stipulations dans des instruments internationaux auxquels il est partie; il n'existe aucun instrument en vertu duquel mon gouvernement puisse être tenu de modifier sa politique en ce qui concerne ses forces armées. Nous savons tous que chaque Etat applique son propre système de recrutement militaire. A cet égard, il me paraît utile de rappeler à l'Assemblée que sous le système des mandats de la Société des Nations, il était expressément interdit aux Puissances mandataires de recruter dans leurs forces armées les habitants indigènes non blancs du territoire sous mandat. On n'a jamais attaqué cette disposition en prétendant qu'elle constituait une forme de discrimination menaçant la paix internationale. Je répète donc que le fait d'exclure des non-blancs des forces combattantes de l'armée de l'Union Sud-Africaine ne saurait, en aucune façon, être considéré comme une menace à la paix internationale.

52. On prétend aussi, notamment, que l'éducation de la population qui n'est pas de race blanche et les conditions de logement et d'existence de cette population sont déplorables.

53. Il est vrai qu'en ce qui concerne les conditions de logement, par exemple, nous n'avons pas pu faire tout ce que nous voudrions, certainement pas tout ce que nous avons l'espoir et l'intention de faire. Néanmoins, nous sommes prêts — s'il convient d'agir ainsi — à comparer les conditions de vie de cette population avec

celles de millions de personnes vivant dans d'autres pays. Les sommes que nous dépensons dans ce domaine et les programmes qui sont élaborés dans l'Union Sud-Africaine pourraient surprendre beaucoup de personnes qui ont été induites en erreur par les déclarations fallacieuses de ceux qui cherchent à nous discréditer aux yeux du monde.

54. L'accusation relative à l'éducation de la population qui n'est pas de race blanche est tout aussi fallacieuse. Il suffit de se rappeler qu'en dépit des ressources relativement limitées du Gouvernement sud-africain, plus d'un million d'enfants non blancs fréquentent nos écoles gratuites alors que le chiffre correspondant, pour les enfants européens, est 450.000. Les dépenses qu'entraîne pour mon gouvernement l'éducation de la population qui n'est pas de race blanche devraient par conséquent être évidentes pour tous ceux qui sont disposés à considérer les faits objectivement.

55. Toutes ces considérations, malgré leur importance, n'ont cependant aucun lien avec le point en discussion, c'est-à-dire la question de savoir si ces faits peuvent menacer la paix dans le monde. Prétendre qu'il en est ainsi est sans aucun doute avoir recours à la déformation la plus abusive de la vérité.

56. On prétend aussi que la loi sur la répression du communisme dans l'Union Sud-Africaine est invoquée pour réprimer les mouvements démocratiques. Je démens énergiquement cette assertion et je prétends que les chiffres la réfutent, puisque vingt personnes seulement ont été poursuivies en vertu de cette loi. En tout cas, mon gouvernement a la ferme intention de continuer à prendre des mesures énergiques contre les éléments subversifs à l'intérieur des frontières de l'Union Sud-Africaine. Nous ne sommes pas le seul pays à agir de la sorte et je suis certain que les mesures que nous prenons ne sont pas plus dures que les mesures légitimement prises dans un certain nombre d'autres pays.

57. Je ne crois pas avoir besoin d'insister sur ces accusations. Elles sont formulées dans le mémorandum, et si les représentants veulent bien les lire attentivement, ils concluront inévitablement qu'aucun des faits allégués ne peut être considéré comme une menace à la paix. Ils seront également forcés de conclure que chacune de ces accusations traite d'une question qui relève exclusivement — je l'ai déjà dit — de la compétence nationale de l'Union Sud-Africaine.

58. Qu'il me soit permis, en passant, de rappeler une autre assertion qui figure dans le mémorandum. Selon cette assertion, un certain nombre de personnes ont été arrêtées dans l'Union Sud-Africaine pour avoir déclenché "un mouvement de résistance exempt de toute violence". Il s'agit, bien entendu, de cas où des personnes ont désobéi aux lois de l'Union Sud-Africaine et je puis ajouter qu'elles l'ont fait à l'instigation d'agitateurs. Dans combien de pays, qu'il me soit permis de le demander, ceux qui violent délibérément les lois nationales échapperaient-ils au châtement? Je crois pouvoir dire qu'il est des pays où le châtement aurait été extrême. Dans certains pays, le châtement aurait fort bien pu être la peine de mort.

59. Décidément, je ne puis que répéter que cette façon de présenter la question n'est rien d'autre qu'une tentative pour défendre une atteinte injustifiée et abusive aux droits les plus élémentaires de l'Union Sud-Africaine en tant qu'Etat souverain indépendant. Nous

savons tous que ce prétexte a été utilisé dans le passé pour masquer les sinistres desseins de ceux qui voulaient imposer leur volonté à d'autres. L'histoire nous en donne de nombreux exemples et il nous suffit de les étudier pour comprendre les dangers que comporte cette manière d'agir.

60. Considérant ces faits, considérant en outre la situation qui, dans d'autres régions du monde, constitue indubitablement une grave menace pour la paix mondiale, nous comprenons difficilement pourquoi l'Union Sud-Africaine qui, depuis près de deux ans, a sacrifié des vies humaines et des ressources pour repousser l'agression, devrait être l'objet de ces accusations malveillantes.

61. Je m'excuse d'avoir parlé aussi longuement et je remercie l'Assemblée de m'avoir écouté avec patience; mais il me fallait dire ce que j'ai dit.

62. J'ai soutenu — et je crois avoir montré, en m'appuyant sur des faits juridiques et sur l'interprétation des textes de la Charte que l'on trouve dans les comptes rendus de San-Francisco — que l'Organisation des Nations Unies ne peut même pas discuter ou adopter des recommandations en la matière. J'ai traité la question de la prétendue violation des droits de l'homme; j'ai démontré que les Articles 55 et 56 de la Charte ne sauraient constituer une exception à l'application de la règle énoncée au paragraphe 7 de l'Article 2; enfin, j'ai traité de la prétendue menace à la paix résultant de la politique adoptée par mon gouvernement et j'espère avoir convaincu l'Assemblée qu'aucun effort d'imagination ne saurait établir le bien-fondé de l'assertion selon laquelle il existe une menace à la paix.

63. M'appuyant sur la démonstration que je crois avoir faite du caractère probant de mes arguments, je prétends que si l'Assemblée décidait que l'Organisation peut, d'une façon ou d'une autre, s'occuper de cette question, elle approuverait un grave abus de compétence que la Charte interdit expressément et que les auteurs de la Charte ont délibérément voulu empêcher.

64. Si donc, en dépit des dispositions très nettes du paragraphe 7 de l'Article 2, l'Assemblée acceptait d'étudier cette question, elle ouvrirait la porte à une ingérence perpétuelle dans la politique intérieure des Etats Membres, dans toutes les sphères possibles de l'activité nationale, non seulement dans l'Union Sud-Africaine, mais aussi dans tous les autres Etats. Par conséquent, si l'on ne veut pas que la souveraineté nationale devienne une notion vide de sens, les Etats, comme ils en ont expressément le droit en vertu de la deuxième partie du paragraphe 7 de l'Article 2, doivent nécessairement résister à toute tentative d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

65. L'Organisation, qui a pour objet de maintenir la paix et de développer des relations amicales, se rendrait ainsi responsable elle-même de la création de tensions nouvelles et de l'atteinte portée à son prestige dans le monde. J'estime que, chaque fois que l'Assemblée viole sa propre constitution, ou agit en vertu d'une autorité qui n'est pas solidement fondée sur la Charte, elle rapproche inévitablement l'Organisation des Nations Unies de sa désintégration.

66. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de reconnaître que l'Organisation des Nations Unies n'est nullement compétente pour examiner le fond de la question qui nous est présentement soumise. Il est indispen-

sable de prendre à ce sujet une décision bien nette, dépourvue de toute ambiguïté.

67. Avec l'autorisation du Président, je voudrais me réserver le droit de répondre le cas échéant.

68. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je tiens à faire remarquer que, puisque nous examinons l'inscription d'une question à l'ordre du jour, les dispositions de l'article 23 doivent s'appliquer; c'est-à-dire que trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole.

69. Mme PANDIT (Inde) (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée générale a décidé hier [380^{ème} séance] d'inscrire comme point 22 à son ordre du jour le point relatif au traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine. L'Assemblée a ainsi décidé avec raison que la politique raciale pratiquée dans l'Union Sud-Africaine contre une fraction de la population de ce pays constituait une question que l'Assemblée pouvait, à juste titre, inscrire à son ordre du jour et examiner au cours de ses débats.

70. La question qui nous est soumise ici appartient à la même catégorie et n'appelle aucune nouvelle décision ou affirmation de principe sur la question de la compétence nationale. En 1950, l'Assemblée générale a formulé comme suit les considérants d'une de ses résolutions [395 (V)]:

"...

"*Considérant* sa résolution 103 (I) du 19 novembre 1946 visant les persécutions et les discriminations raciales, et sa résolution 217 (III) du 10 décembre 1948 relative à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

"*Considérant* que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose forcément sur des doctrines de discrimination raciale..."

L'an dernier, l'Assemblée a confirmé cette position dans une résolution [511 (VI)] dont un passage est ainsi conçu:

"...

"*Se référant* à sa résolution 103 (I) du 19 novembre 1946, qui condamne les persécutions et discriminations raciales, et à sa résolution 217 (III) du 10 décembre 1948 relative à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

"*Considérant* que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale..."

71. Il est donc facile de se rendre compte qu'on ne saurait valablement invoquer la compétence nationale pour s'opposer à l'inscription de la question que nous désirons voir inscrire une fois de plus à l'ordre du jour. Si l'Assemblée admettait cette objection, son attitude équivaldrait à répudier la décision qu'elle a prise l'an dernier au sujet de l'intérêt qu'elle porte à la politique et aux questions de discrimination raciale des Etats Membres et au sujet de sa compétence en ce domaine.

72. Je tiens à faire observer en outre que nous n'avons pas pour le moment l'intention d'examiner au fond la question qui fait l'objet de ce point de l'ordre du jour: nous demandons seulement à l'Assemblée générale de discuter cette question.

73. Les dispositions de la Charte des Nations Unies et celles de la Déclaration universelle des droits de

l'homme s'appliquent aux populations qui, nous le soutenons, sont atteintes par cette politique. En acceptant d'inscrire cette question à son ordre du jour, l'Assemblée ne ferait donc qu'affirmer de nouveau une décision et des principes qu'elle a maintes fois proclamés.

74. Je dois dire que je déplore que le représentant de l'Union Sud-Africaine ait cru devoir aborder le fond des questions que concerne le point de l'ordre du jour et qu'il ait fait allusion à certains problèmes qui, à l'en croire, se posent dans mon pays. Il a, d'autre part, invoqué le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, ce contre quoi je tiens à élever une protestation. Le paragraphe en question ne peut en effet s'appliquer qu'aux termes des résolutions qui pourraient être contraires à ses dispositions. Il ne s'agit maintenant que de savoir si l'on ouvrira ou non un débat sur un point de l'ordre du jour. Conformément aux usages de l'Assemblée et à la décision du Président, je tiens à affirmer que je refuse, pour le moment, de me laisser entraîner dans un débat touchant le fond de questions qui n'ont aucun rapport avec le problème simple que nous avons à résoudre, à savoir l'inscription à l'ordre du jour du point proposé; à mon avis, le représentant de l'Union Sud-Africaine ne me paraît pas avoir agi conformément au règlement. Une fois ce point inscrit à l'ordre du jour, le représentant de l'Union Sud-Africaine aura, au même titre que tous les autres représentants, la faculté de l'examiner au fond aussi complètement qu'il sera possible.

75. Peut-être me permettez-vous de faire une très courte citation qui servira à éclairer la question dont nous parlons? La résolution 103 (I) de l'Assemblée générale, adoptée à l'unanimité le 19 novembre 1946, affirme qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations religieuses ou dites raciales, et invite les gouvernements et les autorités responsables à se conformer à la Charte des Nations Unies dans sa lettre et dans son esprit, et à prendre, à cette fin, les mesures les plus promptes et les plus énergiques. Au cours des débats dont cette résolution a fait l'objet, certains représentants ont déclaré que le fait de mettre un terme aux persécutions et aux discriminations était parfaitement conforme aux buts et principes de la Charte. D'aucuns ont exprimé le vœu que notre Organisation pourrait suggérer des mesures plus concrètes, notamment chaque fois qu'il se poserait des questions concrètes relatives au problème de la compétence nationale.

76. De même, à la cinquième session, la question de la compétence a été tranchée par 35 voix contre 3, avec 17 abstentions. La résolution dont il s'agit était ainsi conçue:

"La Commission politique spéciale,

"Considérant que la question de compétence touchant le point de l'ordre du jour relatif au traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine a fait l'objet d'un examen, et

"Vu les débats sur cette question et les propositions présentées,

"Décide qu'elle est compétente pour examiner et mettre aux voix les propositions qui ont été présentées⁹."

⁹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Commission politique spéciale, 46ème séance, par. 110.*

77. Je demande donc que le point en question soit inscrit à l'ordre du jour.

78. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Dans le cadre du débat sur l'inscription à l'ordre du jour de la question considérée et la compétence de l'Assemblée, je donne la parole au représentant du Royaume-Uni.

79. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Le chef de ma délégation m'a prié d'exposer notre point de vue d'ensemble sur la question de savoir si l'Assemblée était compétente pour examiner la question qui nous est actuellement soumise. S'il s'est adressé à moi, c'est parce qu'à l'époque lointaine — et, il faut le dire, plus riche d'espoir — des années 1944 et 1945, j'ai été mêlé de près à l'élaboration et à la rédaction de la Charte; aussi pense-t-on sans doute que je connais particulièrement bien les circonstances qui ont entouré la discussion et le sens de ce qui est maintenant le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui traite, nous le savons, de la compétence nationale.

80. Je saisis cette occasion avec d'autant plus d'empressement qu'il est impossible, je pense, de prétendre que je méconnaissais les immenses possibilités de notre Organisation vis-à-vis de la sauvegarde de la paix du monde, soit qu'il faille recourir à la conciliation, soit qu'il faille résister à l'agression par les armes, quand ce moyen devient malheureusement nécessaire.

81. Je ne crois pas, d'autre part, nourrir de préjugés raciaux. Il est impossible de conclure des paroles que je prononce aujourd'hui que notre dévouement à la cause de l'élimination progressive de toute forme de discrimination raciale aussi bien que religieuse dans le monde ne demeure aussi ferme qu'il l'a toujours été. J'ai donné enfin, je crois, lorsque j'ai été provisoirement le plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, des preuves suffisantes de mon zèle personnel pour la cause qui nous est commune.

82. Mais c'est précisément pour cette raison que je me sens tenu d'exprimer la réelle inquiétude que j'éprouve en voyant dans quelle direction l'Organisation des Nations Unies semble maintenant s'engager et les dangers redoutables qui nous menacent si nous transformons cette Organisation, dont l'objectif essentiel est de former une société dont les membres pourront coexister en paix, en une sorte de croisade dirigée par quelques-uns d'entre eux contre les autres ou, éventuellement, de tous contre tous. C'est là, je le sais, une situation qu'aucune personne raisonnable ne saurait consciemment désirer; mais c'est néanmoins une situation qui pourrait bien se produire si nous n'y prenons garde.

83. Certes, dans nos patries respectives, nous sommes tous nécessairement, dans une certaine mesure du moins, les gardiens de nos frères; mais, dans l'état actuel de la société internationale, il est impossible à un groupe d'Etats d'imposer à un Etat ou à un autre groupe d'Etats une philosophie ou une morale particulière, si chère qu'elle puisse être à la majorité. Dans la société internationale, on peut dire que nous vivons tous, jusqu'à un certain point, dans des maisons de verre, et ce n'est que si nous possédions un gouvernement central unique que nous pourrions nous permettre de nous livrer sans danger au plaisir de nous jeter des pierres.

84. Après cette courte introduction, me sera-t-il permis d'affirmer avec la plus grande franchise que

mon gouvernement est absolument convaincu, indépendamment du fond de la question — je le répète, tout à fait indépendamment du fond de la question — sur lequel je n'ai nullement l'intention de m'étendre aujourd'hui puisque ce serait contraire à notre règlement, que ce point qui concerne la politique intérieure du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine en matière raciale échappe à la compétence de l'Assemblée et ne peut pas faire l'objet d'un débat? Nous défendons cette thèse pour des raisons qui sont à la fois d'ordre technique et d'ordre général.

85. Pour ce qui est de l'aspect technique de la question, je n'ai pas l'intention d'en parler longuement, à ce stade des débats tout au moins. Il est évidemment facile à ceux qui estiment que l'Assemblée générale est compétente pour examiner cette question d'invoquer différents articles de la Charte, et en particulier, bien entendu, les Articles 10 et 11 — et également tous les articles concernant les droits de l'homme — qui, toutefois, n'ont force obligatoire pour les Etats Membres que dans la mesure où ils ont été expressément définis et acceptés. Tous ces articles, en effet, sont rédigés en termes si larges et si généraux qu'il pourrait sembler que l'Assemblée générale est habilitée à examiner pour ainsi dire n'importe quelle question. Bien sûr, on peut tout aussi bien admettre d'emblée que rien, en pratique, ne saurait empêcher un représentant de faire allusion à tel sujet qu'il lui plaira au cours de la discussion générale, quand bien même d'autres membres pourraient estimer cette allusion regrettable. Pour notre part, nous croyons que ces dispositions, quel qu'en soit le caractère, doivent toutes se lire à la lumière des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 qui, après de longs débats à San-Francisco, a été placé tout au début de la Charte et qui, en fait, régit l'application de la Charte tout entière. Ce paragraphe précise dans les termes les plus explicites, nous le savons bien, qu' "aucune disposition (et je répète les mots "aucune disposition") de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence d'un Etat". J'ajoute seulement que la seule limitation que contient l'article lui-même concerne l'action éventuelle du Conseil de sécurité et n'a donc aucun rapport avec les pouvoirs et la compétence de l'Assemblée générale.

86. La disposition que je viens de citer n'a évidemment aucun sens si elle ne signifie pas que, lorsqu'une affaire relève en fait essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, il est exclu que l'Organisation des Nations Unies puisse en entreprendre l'examen formel, même lorsqu'il s'agit d'une question qui, dans d'autres circonstances, pourrait être soulevée en invoquant quelque autre disposition de la Charte.

87. Pour ma part, je ne conçois rien qui soit plus clairement et plus évidemment une affaire relevant de la compétence nationale d'un Etat que les rapports — et c'est là une affaire d'Etat — que celui-ci a décidé de maintenir, à tort ou à raison, entre les personnes de races différentes qui vivent sur son propre territoire. Si certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies désapprouvent la politique qu'applique dans ce domaine l'un des Etats Membres, ils ont, bien entendu, pleinement le droit de le dire et de poursuivre l'affaire par tous les moyens légitimes qui leur sont offerts. Toutefois, cela ne constitue pas en soi un fait

qui puisse habilitier les Nations Unies, en tant qu'organisation, à examiner cette affaire.

88. En tant qu'organisation, l'Organisation des Nations Unies ne peut examiner que les questions qui relèvent de sa compétence, et sa compétence est et doit être régie par la Charte et par rien d'autre. Tout comme il est possible de soulever à peu près n'importe quelle question en invoquant tel ou tel article de la Charte — et par là même, selon toute probabilité, d'ôter toute valeur au paragraphe 7 de l'Article 2 tant dans son intention que dans ses efforts — il est facile de dire qu'une affaire intéresse la paix et la sécurité, ou qu'elle affecte les bons rapports entre les pays, ou qu'elle tend à créer une tension internationale. Mais une question qui relève essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ne cesse pas de le faire simplement parce qu'elle peut créer une tension ou affecter la situation intérieure de cet Etat, ou les rapports entre cet Etat et un ou plusieurs autres Etats. Et là encore, nous voyons formuler, par ceux qui estiment que l'Assemblée générale est compétente pour examiner cette affaire, un argument qui, s'il était valable, aurait pour conséquence — et pour conséquence manifeste, me semble-t-il — de rendre sans effet les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, car, en vérité, il est évident — du moins, il est évident pour nous — qu'à peu près n'importe quelle question de quelque importance est susceptible d'affecter les rapports entre les Etats ou de créer une tension, et il est naturellement toujours facile d'affirmer qu'il est porté atteinte à la paix et à la sécurité, que ceci soit exact ou non.

89. Il existe un grand nombre de questions qui sont d'intérêt international, mais qui, pourtant, constituent de toute évidence, du moins à notre point de vue, des affaires qui relèvent uniquement de la compétence nationale des Etats, et qui doivent absolument le rester. Il serait très facile de citer bon nombre d'exemples du genre de questions auquel je fais allusion, mais je me contenterai de mentionner, d'une façon générale, des problèmes tels que celui de la politique appliquée en matière de tarifs douaniers et de contingents et, plus spécialement peut-être, d'immigration. Tout ce que fait un pays, pour ainsi dire, est susceptible d'avoir des répercussions de quelque nature en dehors de ses frontières. Si cela suffisait pour qu'une affaire cesse de relever de la compétence nationale, il n'y aurait de toute évidence pas la moindre limite au degré d'intervention que l'Organisation des Nations Unies pourrait exercer en ce qui concerne les affaires intérieures de ses Membres.

90. Pour ce qui est de la paix et de la sécurité, mon gouvernement, en ce qui le concerne, croit fermement que c'est seulement si, en raison d'une menace très réelle et très précise, la paix internationale risquait effectivement d'être troublée, que pourrait se trouver justifiée une intervention de la part de l'Organisation. En d'autres termes, il n'y a qu'une perspective réelle de guerre qui pourrait justifier l'intervention de l'Organisation dans les affaires intérieures d'un Etat Membre. Nous ne pensons pas que des allégations artificielles — qu'elles soient artificielles ou non, ce ne sont que des allégations — concernant une menace contre la paix fondée sur des troubles purement locaux, s'il en existe, puissent véritablement mettre en cause la paix et la sécurité.

91. Quant à ce qui constitue exactement l'intervention, je voudrais simplement déclarer à ce stade que, de l'avis du moins du Gouvernement de Sa Majesté, et d'une manière très générale, on doit dire que l'Assemblée générale intervient dans les affaires intérieures d'un Etat Membre lorsque, ayant inscrit une question relative à ces affaires à son ordre du jour, elle en entreprend ensuite l'examen et la discussion et essaie, par un projet de résolution formelle ou par tout autre moyen, d'indiquer à l'Etat Membre intéressé quelle politique il devrait suivre. Si une action de ce genre ne constitue pas une intervention, alors il est vraiment difficile de savoir ce que ce mot peut bien vouloir dire.

92. Voilà tout ce que j'avais à dire sur l'aspect plus particulièrement technique du problème. Toutefois, je dois réserver le droit de la délégation de mon pays à revenir ultérieurement sur cette question et à développer, si besoin est, son point de vue, mais j'espère que cela ne sera pas nécessaire.

93. J'aimerais maintenant, si possible, attirer l'attention de l'Assemblée générale sur certaines considérations de caractère plus général. Depuis quelque temps, à notre avis tout au moins, la tendance de l'Assemblée générale à discuter des affaires intérieures des Etats Membres et à examiner des questions qui intéressent ces affaires intérieures s'est accentuée. Le point dont nous parlons n'est pas le seul de ce caractère qui ait été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la présente session de l'Assemblée générale. Je dois dire que je me demande véritablement si l'Assemblée générale s'est préoccupée suffisamment de savoir où cette tendance est susceptible de nous conduire, au cas où elle continuerait à se manifester. On ne peut guère douter qu'elle soit en train de provoquer graduellement une transformation radicale des bases sur lesquelles l'Organisation des Nations Unies a été fondée à l'origine et sur lesquelles un grand nombre d'Etats Membres y ont adhéré.

94. Il n'aurait certainement jamais été possible de constituer du tout l'Organisation si l'on avait supposé, à l'époque, qu'elle se transformerait en un instrument d'intervention dans les affaires intérieures de ses Membres. Non seulement les auteurs de la Charte n'ont jamais eu une pareille notion — comme il ressort nettement des actes de San-Francisco — mais ils l'auraient repoussée dans sa totalité; en fait, ils ont ajouté le paragraphe 7 de l'Article 2 pour cette raison expresse. Il est des plus significatifs de constater que dans le projet initial de Dumbarton Oaks figurait une disposition semblable qui s'appliquait uniquement au chapitre consacré au règlement pacifique des différends. Or, cette disposition a été à dessein retirée de ce chapitre et placée au début de la Charte, et l'on a utilisé délibérément les mots "aucune disposition de la présente Charte...", afin que cette clause régisse l'ensemble de la Charte ainsi que toute l'activité de l'Organisation des Nations Unies. Si rien d'autre ne peut rendre ceci parfaitement clair, le fait ressort certainement du discours prononcé au nom des quatre Puissances invitantes par une personnalité aussi autorisée que M. John Foster Dulles à la Conférence de San-Francisco même. On s'était rendu compte, en effet, que, sans cette garantie, les dispositions de la Charte pourraient non seulement conduire à des tentatives d'intervention dans les affaires purement intérieures

des Etats Membres, mais, par là même, mettre en danger la stabilité de toute l'Organisation.

95. Je pourrais peut-être également ajouter qu'à notre avis, des tentatives d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres de la part de l'Organisation risquent de causer tout autant de frictions et de conflits que les politiques sur lesquelles se fonde une telle intervention. Nous devrions véritablement nous demander dans quelle mesure la tendance que l'Organisation a récemment manifestée à intervenir, ou à essayer d'intervenir, dans des affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats a, en fait, amélioré les relations entre les Etats Membres ou bien a, en fait, diminué la tension et les frictions dans le domaine international. On peut certainement réunir des éléments permettant d'affirmer — je n'en dirai pas davantage — que ces tentatives n'ont fait qu'aggraver les désaccords et créer des tensions qui, sans cela, n'auraient pas existé.

96. Pour toutes ces raisons et, comme je l'ai dit au début, sans m'occuper du fond de la question que l'on cherche à discuter au sein de l'Assemblée générale, je voudrais inviter tous les représentants à réfléchir longuement avant de se lancer effectivement dans un débat de ce genre. Je suis personnellement parfaitement convaincu qu'une décision dans ce sens non seulement serait contraire à la fois à la lettre et à l'esprit de la Charte qui nous lie, ou qui devrait nous lier tous, mais qu'en pratique, elle aurait également l'effet opposé à celui que recherchent les auteurs de cette proposition.

97. M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*): J'estime que la discussion actuelle est un peu prématurée. En fait, nous discutons présentement pour savoir si oui ou non nous devons inscrire cette question à l'ordre du jour, et c'est un véritable débat sur la compétence qui s'est instauré. Cependant, puisque la question a été posée de cette manière, je me sens tenu de chercher à réfuter les arguments qu'ont avancés les représentants de l'Union Sud-Africaine et du Royaume-Uni.

98. La thèse soutenue par les représentants de ces deux pays consiste à dire qu'en vertu du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, la question de la violation des droits fondamentaux de l'homme relevait exclusivement de la compétence nationale des Etats, et ils ont présenté une série de raisons à l'appui de cette affirmation. Le problème qui se pose est donc de savoir si une question relative à la violation des droits de l'homme relève en réalité de la compétence exclusive des Etats ou si elle relève aussi de la compétence internationale.

99. Nous ne disposons d'aucun texte qui définisse ce qu'il faut entendre par question qui relève exclusivement de la compétence des Etats; mais il est une chose dont je suis certain: c'est que l'Etat intéressé ne saurait être seul juge pour apprécier si une situation donnée relève de sa compétence exclusive, car, s'il en était ainsi, tout Etat pourrait se soustraire à l'exécution de ses obligations internationales. C'est pourquoi il faut rechercher d'autres méthodes pour décider quelles sont les questions qui relèvent exclusivement de la compétence nationale et quelles sont celles qui ne relèvent pas exclusivement de la compétence nationale.

100. Les juristes ont cherché, sans succès, à définir ces questions. A un certain moment, on a dressé une liste des questions qui seraient considérées comme relevant essentiellement de la compétence nationale des

Etats, mais les événements ont rendu cette liste caduque et un grand nombre des questions qui y figuraient ont fait l'objet d'accords internationaux et de traités et sont devenues, en conséquence, des questions de droit international. Il n'est donc pas possible de préciser quelles sont les questions qui relèvent exclusivement de la compétence nationale des Etats. En revanche, on peut savoir quand une question ne relève pas exclusivement de la compétence des Etats : c'est lorsque cette question est l'objet d'un accord international soit bilatéral soit multilatéral. Le droit international créé par des conventions et par des accords entre pays soustrait certaines questions à la compétence exclusive des Etats. Dans le passé, le commerce des esclaves, la traite des blanches et le trafic des stupéfiants étaient considérés comme des questions relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats, mais, en vertu d'accords de caractère international, ces questions relèvent maintenant du droit international.

101. Or, depuis l'adoption de la Charte, tous les droits fondamentaux de l'homme font partie du droit international, car ils sont inscrits dans ce traité multilatéral qu'est la Charte. En effet, la notion de respect des droits et libertés fondamentaux et celle de la non-discrimination pour raisons de race, de sexe ou de religion, se retrouvent dans la Charte plus qu'aucune autre ; elles sont mentionnées en six passages différents, à commencer par le Préambule et l'Article premier, qui définit les buts et les principes de la Charte. En outre, l'Article 55 stipule que les Nations Unies favoriseront "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". L'Article 56 ajoute : "Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation."

102. Le représentant de l'Union Sud-Africaine a mentionné une décision de la Commission II de la Conférence de San-Francisco qui donnerait une interprétation de la portée dudit Article 56. Tout d'abord, je crois qu'une simple décision de la commission qui a rédigé ces dispositions ne saurait, à tout jamais, lier l'Organisation en ce qui concerne l'interprétation de l'une des clauses les plus importantes de la Charte. D'autre part, en stipulant que ces dispositions ne sauraient être interprétées comme autorisant l'intervention dans les affaires intérieures des Etats, la décision veut dire que les Nations Unies ne peuvent obliger un Etat à prendre, soit séparément, soit conjointement, les mesures nécessaires pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte. Mais elle ne peut avoir trait au pouvoir qu'a l'Assemblée de discuter la conduite d'un Etat vis-à-vis des droits fondamentaux de l'homme et des autres obligations qui découlent des Articles 55 et 56, et de formuler des recommandations ; sinon, cela signifierait la méconnaissance des dispositions expresses des Articles 10 et 14 de la Charte. L'Article 10 a la teneur suivante : "L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12" — c'est-à-dire des questions dont s'occupe le Conseil de sécurité — "formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux

Membres de l'Organisation des Nations Unies...". Quant à l'Article 14, il est ainsi conçu : "Sous réserve des dispositions de l'Article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies." L'un des principaux parmi ceux-ci est le respect des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles, sans discrimination.

103. De plus, cette interprétation est celle que l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies ont uniformément acceptée. En maintes occasions, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont discuté de violations des droits fondamentaux de l'homme concernant des pays de tous les secteurs politiques ou géographiques du monde, y compris l'Union Sud-Africaine. Ils se sont occupés de violations résultant de l'existence de l'esclavage dans certains pays, d'accusations relatives au travail forcé, à des discriminations raciales et à la violation des droits syndicaux. Ces organes des Nations Unies ont formulé des recommandations qui s'adressaient à des Etats Membres ; ils en ont adressé non pas à tel ou tel pays, mais à des groupes de pays, ce qui revient au même, en ce qui concerne les mesures nationales qu'ils pourraient prendre pour assurer le plein emploi ou élever le niveau de vie des habitants de ces pays ou du monde en général.

104. Je dois reconnaître que le représentant de l'Union Sud-Africaine a été parfaitement logique avec lui-même. Depuis 1946, il n'a cessé de donner à la disposition du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte l'interprétation que nous venons d'entendre. Bien plus, lorsque à Paris, en 1948, nous avons discuté la Déclaration universelle des droits de l'homme, la délégation de l'Union Sud-Africaine s'est ouvertement opposée à l'adoption des articles 1 et 2, qui proclamaient l'égalité de tous les hommes sans discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion ou les opinions politiques.

105. Je ne voudrais pas observer une attitude inamicale envers le représentant du Royaume-Uni, mais je me sens obligé de souligner la grande contradiction qui existe entre la position prise par sa délégation dans le cas particulier et celle qu'elle a adoptée dans des cas antérieurs. Le représentant du Royaume-Uni nous a dit que sa délégation s'inquiétait de la tendance que manifeste l'Assemblée à intervenir dans les affaires intérieures des Etats en discutant de violations des droits fondamentaux de l'homme qui, à son avis, relèvent exclusivement de la compétence intérieure des Etats.

106. Or, en 1949, l'Assemblée générale, par plus de 50 voix, a recommandé à l'Union des Républiques socialistes soviétiques de mettre fin à un certain état de choses qui constituait une violation des droits fondamentaux de l'homme à propos du droit des femmes mariées à quitter leur pays en même temps que leur mari¹⁰. Le texte de cette résolution avait été présenté par mon pays et il a été appuyé à la tribune de l'Assemblée par la délégation du Royaume-Uni. Cette

¹⁰ *Ibid.*, troisième session, deuxième partie, Séances plénières, 197^e séance.

même délégation a pris l'initiative de l'action entreprise par le Conseil économique et social en ce qui concerne le travail forcé qui existe dans certains pays. Une autre délégation, celle de la Belgique, a proposé à l'Assemblée et au Conseil qu'il fût procédé à une enquête sur la survivance de l'esclavage dans le monde et l'on procède à cette enquête avec l'agrément de la délégation du Royaume-Uni. L'Union soviétique elle-même a, pour sa part, appuyé les accusations portées contre d'autres pays, dont le mien, pour violation des droits syndicaux.

107. Je demande aux membres de l'Assemblée d'observer une attitude logique lorsqu'il s'agit d'importantes questions de principe. C'est pour nous la seule façon de conserver le respect de l'opinion publique mondiale. Nous ne pouvons adopter une manière de voir lorsqu'il s'agit d'accusations portées contre certains pays et une autre quand il s'agit d'accusations portées contre d'autres pays, selon l'amitié que nous éprouvons pour eux.

108. Ma délégation est intervenue dans ce débat sur la compétence tout d'abord parce qu'elle se croit autorisée à le faire; en effet, depuis 1946, même dans les cas où mon pays était visé, elle a soutenu la compétence de l'Assemblée générale en matière de violation des droits fondamentaux de l'homme. En outre, nous sommes convaincus — nous l'avons répété maintes fois — que le respect universel des droits fondamentaux de l'être humain est l'une des bases essentielles de la paix.

109. M. CASEY (Australie) (*traduit de l'anglais*): Si je comprends bien, nous examinons la question, soulevée par la délégation de l'Union Sud-Africaine, de savoir si ce point doit être inscrit à notre ordre du jour. Cette délégation fonde sa position, pour ce qui est de l'examen de la compétence de l'Assemblée générale pour discuter une question de cet ordre, sur des raisons qu'elle a exposées avec beaucoup d'éloquence. J'estime que nous devons maintenant aborder cette question de la compétence, d'où découle notre capacité à examiner ce sujet. Comme d'autres l'ont fait avant moi, je ferai complètement abstraction du fond même de la question. Nous parlons de la compétence et, ce qui en découle, de notre capacité à examiner la question. Je voudrais en traiter très simplement et très brièvement.

110. En premier lieu, il s'agit de savoir si la question doit être discutée, et non pas nécessairement si nous devons adopter une résolution quelconque à son sujet. Je suis conduit à citer un passage d'un document émanant de la délégation de l'Inde qui, je crois, fait autorité quant aux termes de la proposition que cette délégation présenterait si la question était inscrite à l'ordre du jour. On proposerait à l'Assemblée de prendre acte de ceci et de cela, d'exprimer une nette désapprobation de ceci et de cela et ensuite de recommander au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, dans l'intérêt de la paix, de modifier sa politique raciale conformément aux principes de la Charte; en d'autres termes, l'Union Sud-Africaine serait exhortée à modifier son droit actuel conformément aux indications de l'Assemblée générale des Nations Unies.

111. Je voudrais examiner cette question très simplement. En dehors du point de savoir si nous sommes chargés ici d'adopter une résolution à ce sujet, j'estime que le simple fait de débattre la question serait très

nuisible, comme je crois d'ailleurs que beaucoup de mal a été fait lorsque la question a été soulevée ici antérieurement. Au cours de la discussion, on dirait inévitablement des choses qui auraient des conséquences fâcheuses. J'estime que nous devons tout d'abord nous demander si une discussion de cette question, en dehors de la question de compétence, serait bonne ou mauvaise. Que pourrait-il en résulter? A mon avis, il ne pourrait en résulter rien de bon. Les choses étant ce qu'elles sont, je ne crois pas que, parce que nous adopterions une résolution, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine estimerait devoir modifier sa législation. Au contraire, il pourrait bien en résulter des conséquences regrettables. Je ne suis pas certain moi-même de ce que ces conséquences pourraient être. J'espère très sincèrement que l'Organisation des Nations Unies est suffisamment chère au cœur et à l'esprit des gouvernements et des peuples pour durer indéfiniment. Je l'espère et j'en ai la conviction. Cependant, j'estime que nous ne devrions pas risquer inutilement de faire des actes, prononcer des paroles ou adopter des résolutions qui saperaient chez les gouvernements et les peuples des différents pays la conviction que notre Organisation existe dans l'intérêt du monde et dans l'intérêt de chaque nation prise individuellement et doit continuer d'exister. Cela étant, j'estime que le paragraphe 7 de l'Article 2 est rédigé dans les termes les plus simples et les plus explicites.

112. Le représentant du Royaume-Uni, qui a déjà pris la parole, a joué un rôle prépondérant dans les discussions qui ont abouti à l'élaboration du paragraphe 7 de l'Article 2. Selon moi — et c'est là le point de vue d'un profane et nullement celui d'un juriste — cet article est rédigé dans des termes extrêmement simples, des termes qu'emploient en général les législations de tous les pays. A mon avis, les termes dont je me suis servi sont les plus simples et les plus explicites qui soient. Il est inutile que je les répète. Ils sont présents à l'esprit des membres de toutes les délégations. Dans ce cas particulier, nous devons nous en tenir, me semble-t-il, à la règle simple qui consiste à croire que les mots ont bien leur sens véritable.

113. Nous savons qu'à l'origine, on désirait que les mots "Aucune disposition..." l'emportent sur toutes les autres dispositions de la Charte; j'entends, le membre de phrase "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir..." Il ne fait pas de doute que le mot "intervenir" signifie ne pas adopter de résolution et ne pas pouvoir discuter la question. Dans ces conditions, au nom de mon pays, je me range résolument aux côtés de l'Union Sud-Africaine en ce qui concerne cette question, c'est-à-dire qu'à mon avis, cette question sort de la compétence de l'Organisation et, partant, ne doit pas figurer à notre ordre du jour.

114. Les raisons générales de mon attitude — qui, ainsi que je l'ai dit, ne tient compte en aucune manière du fond de la question — sont que rien ne pourrait nuire davantage au prestige et peut-être au maintien, avec sa composition actuelle, de l'Organisation qu'une intervention de l'Assemblée générale dans des questions qui relèvent de la compétence nationale. Le précédent qui pourrait découler de notre décision, si nous n'approuvions pas la proposition de l'Union Sud-Africaine, deviendrait peut-être, avec les années, extrêmement dangereux. Nous savons tous qu'un

précédent en engendre un autre. Une chose conduit à une autre et Dieu seul sait quelle question pourrait relever de la compétence de l'Assemblée à l'avenir si nous adoptions aujourd'hui une décision que je considère comme erronée. Tant que le nationalisme subsistera, les pays et les parlements resteront jaloux de leurs propres prérogatives. Je parle non seulement pour mon propre pays, mais encore d'après quelques connaissances de l'état d'esprit des gouvernements de certains autres pays. Tant que le nationalisme subsistera, les peuples seront jaloux de leur capacité à diriger leurs propres affaires et se considéreront comme gravement offensés si un autre organisme, pour distingué qu'il soit, vient s'en mêler. C'est ainsi, je crois, que la chose serait interprétée dans n'importe quel pays.

115. Je propose aux autres représentants qui siègent à l'Assemblée générale de se demander s'il n'existe pas, à l'intérieur de leurs propres frontières, des questions qui relèvent de leur propre compétence et dont ils ne voudraient pas que l'Assemblée générale discute. J'adresse cette question aux pays de l'extrême gauche, du centre et de la droite. Je suis enclin à penser qu'il n'est pas besoin de faire de grands efforts d'imagination pour que se présentent à notre esprit des questions qui relèvent de notre compétence et que nous n'aimerions pas voir discuter par un organisme étranger quel qu'il soit.

116. Je ne veux pas en dire beaucoup plus. J'ai été très frappé par les questions qu'a évoquées le représentant du Royaume-Uni, qui a, des affaires qui nous occupent, une expérience longue et continue remontant à leur début même. Je crains que nous ne nous trouvions sur un terrain extrêmement dangereux, car, ainsi que je l'ai dit, j'espère et j'ai la conviction que cette grande institution universelle — ou presque universelle — est suffisamment chère au cœur et à l'esprit des pays du monde pour exister indéfiniment. Toutefois, je suis convaincu qu'il s'agit là d'une question de compétence nationale et j'estime, en considérant les multiples éléments que notre imagination peut évoquer et qui pourraient résulter de cette résolution, que si elle faisait ce que je crois être fausse route, l'Organisation des Nations Unies serait atteinte dans ses bases. Je suis convaincu — sans vouloir employer des termes outrés — que les bases de cette institution seraient attaquées et je crois personnellement que l'on ne peut pas saper les bases d'une institution et espérer qu'elle continue fermement d'exister.

117. Dans ce cas particulier, je calquerais mon attitude sur celle du représentant de l'Union Sud-Africaine et j'espère vivement, dans l'intérêt de l'avenir des Nations Unies, que sa motion sera adoptée.

118. M. AL-JAMALI (Irak) (*traduit de l'anglais*): La question est d'une telle importance qu'on ne saurait la sous-estimer ni l'écarter en invoquant des points de procédure juridique ou des considérations relatives à la méthode à suivre. Elle présente une telle importance internationale et humaine qu'elle touche aux fondements mêmes de la Charte. Il ne faut pas que des questions et des arguments juridiques d'ordre tout à fait secondaire nous fassent perdre de vue l'importance universelle de la question. Il ne faut pas qu'un arbre nous empêche de voir la forêt. Nous devons envisager le monde dans son ensemble et le considérer tel que nous l'avons sous les yeux. Où allons-nous? Allons-nous vers l'unité,

vers la fraternité et l'égalité ou allons-nous vers la séparation, la ségrégation et la discrimination?

119. Ici nous sommes unis; nous représentons les Nations Unies. Par quoi sommes-nous unis? Nous sommes unis par les principes de la Charte dont émane la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nous nous sommes tous engagés à respecter les principes et les bases de la Charte. Si l'un de nos amis veut violer son engagement, n'avons-nous pas le droit de l'inviter amicalement à cesser de commettre cette violation? J'estime qu'un droit des plus élémentaires d'un groupe d'amis ou des membres d'une société est d'appeler l'attention sur les intérêts fondamentaux du groupe.

120. Certains représentants, et notamment le représentant de l'Australie, ont rappelé que nous avons tous nos difficultés et nos soucis. C'est exact. Nous avons tous des défauts. Aucun Etat ne peut prétendre qu'il applique parfaitement les principes de la Charte. Cela se conçoit aisément. Mais nous devons tous prendre la résolution de ne rien négliger pour nous conformer aux principes de la Charte. Aller dans une direction contraire et légiférer contre la Charte est certainement un acte qui mérite un examen attentif de la part des Membres des Nations Unies. Avoir des défauts et des faiblesses est une chose, mais travailler à les perpétuer et à les développer en est une autre.

121. De l'avis de ma délégation, ce n'est pas là une question de caractère local; c'est une question qui intéresse le monde entier. Si un pays sanctionnait par ses lois la pratique du génocide, quelle attitude prendrions-nous? Aurions-nous le droit d'intervenir et de dire à ce pays qu'il viole les droits de l'homme? Si un pays adoptait une législation qui permette de persécuter un certain groupe de personnes en raison de leur race ou de leur couleur, aurions-nous le droit de lui dire: "Associés nos efforts, conformément aux principes que nous nous sommes engagés à défendre?" A nos yeux, la question de la législation raciale présente exactement le même caractère. Elle atteint essentiellement la fraternité humaine ainsi que l'égalité et les relations entre les êtres humains. Ces conséquences sont d'une telle importance qu'elles n'intéressent pas seulement les relations entre les êtres humains à l'intérieur d'un même pays. Même si elles n'intéressaient que les habitants d'un même pays, nous aurions le droit d'appeler l'attention de l'un des Membres de l'Organisation pour qu'il modifie sa manière d'agir. Toutefois, cette question présente aujourd'hui une grande importance sur le plan international. Si nous considérons le monde dans son ensemble, et si nous songeons aux tendances et aux courants qui s'y manifestent à l'heure actuelle, nous verrons combien la discrimination raciale peut nuire à la paix et à l'unité internationales. Ce n'est pas le moment de parler de supériorité raciale. Ce n'est pas le moment d'insister sur la supériorité de la race blanche. Nous vivons à une époque d'égalité et de fraternité entre les hommes.

122. Nous avons suivi attentivement l'argumentation des représentants du Royaume-Uni et de l'Australie qui ont demandé quelles seraient les conséquences de cette intervention. Intervenons-nous dans une affaire qui relève de la compétence nationale d'un Etat? Ma délégation estime qu'au fur et à mesure que nous progressons dans la voie de la coopération internationale et de l'unification du monde, les affaires intérieures des différents Etats nous intéressent de plus en

plus. Ne redoutons pas cette tendance à nous donner mutuellement des conseils et à examiner réciproquement nos problèmes, plus particulièrement lorsqu'ils nous touchent directement. Il n'est pas dangereux que les Nations Unies portent un intérêt plus grand à l'étude des pratiques qui vont à l'encontre des dispositions de la Charte et se préoccupent davantage des moyens d'y remédier. C'est de l'autre côté qu'est le danger. Le danger, c'est de frustrer les Nations Unies, de refuser la liberté de discussion et de permettre que les choses aillent de mal en pis dans le monde. Nous travaillons à rendre le monde meilleur. Si nous sommes sincères, et si nous avons à cœur d'appliquer les principes de la Charte, nous ne devons pas craindre de nous donner mutuellement des conseils ni de nous instruire réciproquement.

123. Ma délégation est très préoccupée devant cette tendance et cet argument touchant l'ingérence dans les affaires relevant de la compétence nationale. Nous estimons que lorsqu'une question en vient à se poser sur le plan international et lorsqu'un grand nombre de nations s'en préoccupent, on ne saurait la considérer comme une affaire intérieure. A notre avis, cette tendance est plutôt dangereuse et restreindrait l'efficacité et l'utilité de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organisation qui conduit le monde vers le progrès et l'unité. En d'autres termes, nous pensons que les questions de détail et les préoccupations d'ordre juridique ne doivent pas nous faire perdre de vue la gravité de la question.

124. L'Organisation des Nations Unies s'intéresse directement à cette question. Elle s'en est occupée et doit le faire. Il faut qu'elle adresse un appel à nos frères de l'Union Sud-Africaine, qu'elle les conseille, qu'elle les exhorte à suivre une politique constructive et d'unification.

125. Ce n'est pas un argument que de dire que si l'un des Etats Membres n'accepte pas nos exhortations, nous ne devons pas lui donner de conseil, et nous devons cesser de travailler et de nous acquitter de nos tâches. L'Organisation des Nations Unies ne perdra aucun prestige si l'un de ses Membres viole des recommandations qu'elle a adoptées ou ne s'y conforme pas. C'est au contraire cet Etat Membre lui-même qui perd son prestige. L'argument dont je viens de parler doit être écarté purement et simplement.

126. Ma délégation en appelle à tous les Etats Membres, y compris nos amis de l'Union Sud-Africaine, pour qu'ils abordent ensemble cette question, l'examinent de concert et aboutissent à un accord positif fondé sur les principes et la doctrine de la Charte.

127. Le PRESIDENT: En vertu de l'article 23 du règlement intérieur, la discussion sur cette question est close. L'Assemblée générale est saisie d'une proposition présentée par le représentant de l'Union Sud-Africaine en application de l'article 80 du règlement intérieur, lequel stipule que "... toute motion tendant à ce qu'il soit prononcé sur la compétence de l'Assemblée générale à adopter une proposition qui lui est soumise, est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause." En conséquence, nous nous prononçons, pour le moment, sur la question de compétence et non sur celle de savoir si le point visé doit ou non être inscrit à l'ordre du jour, ce que, j'espère, nous ferons immédiatement après.

128. En vertu de l'article 40 du règlement intérieur, le Bureau est chargé de faire des recommandations à l'Assemblée générale en ce qui concerne chaque question proposée. Le point dont l'inscription a été proposée et qui nous occupe en ce moment est le point 66. Je conclus donc que la proposition tendant à inscrire ce point à l'ordre du jour tombe sous le coup de l'article 80 du règlement intérieur.

129. A ce sujet, la délégation de l'Union Sud-Africaine a proposé le texte suivant [A/L.108]:

"Eu égard aux dispositions de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, l'Assemblée générale décide qu'elle n'a pas compétence pour examiner la question intitulée: "La question du conflit racial en Afrique du Sud, provoquée par la politique d'*apartheid* du "Gouvernement de l'Union Sud-Africaine."

Nous allons procéder au vote sur la proposition de l'Union Sud-Africaine.

130. Je donne la parole au représentant du Chili pour une motion d'ordre.

131. M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*): Je doute fort que l'on puisse mettre aux voix la proposition de l'Union Sud-Africaine. Il est exact qu'aux termes de l'article 80 du règlement intérieur "toute motion tendant à ce qu'il soit prononcé sur la compétence de l'Assemblée générale à adopter une proposition qui lui est soumise, est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause". Toutefois, cet article 80 s'applique aux propositions relatives à un point déjà adopté. Pour discuter de la compétence en ce qui concerne une question donnée, il faut que cette question soit inscrite à l'ordre du jour. Comment l'Assemblée générale la discuterait-elle? La question de la compétence fait partie de la discussion d'un point de l'ordre du jour. A mon avis, on ne saurait discuter de la question de compétence sans se prononcer d'abord sur la question de l'inscription à l'ordre du jour et ensuite seulement, à la commission intéressée, sur la question de la compétence, qui doit être examinée avant toute autre. Je crois d'ailleurs que c'est là la pratique uniformément suivie dans tous les organes des Nations Unies.

132. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): En réponse au représentant du Chili, je tiens à préciser que cet aspect de la question ne m'a pas échappé. Cependant, pour arriver à une solution, je vais prendre une décision et l'Assemblée pourra déterminer, par la suite, si elle la juge bonne ou mauvaise. Il va de soi qu'il peut en être appelé de ma décision et que l'Assemblée peut se prononcer contre son maintien.

133. Ma décision se fonde sur une interprétation de l'article 80 qui diffère quelque peu de celle qu'en a donnée le représentant du Chili. Dans cet article, j'interprète les mots "toute motion tendant à ce qu'il soit prononcé sur la compétence de l'Assemblée générale à adopter une proposition qui lui est soumise" comme désignant une proposition soumise à l'Assemblée générale. L'article 40 de notre règlement intérieur traite des fonctions du Bureau; je cite la première partie de cet article:

"Au début de chaque session, le Bureau examine l'ordre du jour provisoire, en même temps que la liste supplémentaire de questions, et fait à l'Assemblée générale, sur chaque question proposée, des recommandations..."

Je souligne les mots "sur chaque question proposée".

134. A mon avis, le Bureau a fait une recommandation à l'Assemblée générale en ce qui concerne l'inscription du point 66 de l'ordre du jour provisoire. J'ai interprété cette recommandation, formulée en application de l'article 40, comme une proposition. Il s'agit d'une proposition du Bureau tendant à inscrire un point à l'ordre du jour. S'appuyant sur l'article 80 du règlement intérieur, la délégation de l'Union Sud-Africaine a présenté un texte aux termes duquel l'Assemblée se reconnaîtrait incompétente pour adopter cette proposition. J'ai déclaré que la proposition de l'Union Sud-Africaine, tendant à ce qu'il soit prononcé sur la compétence de l'Assemblée générale, est recevable.

135. Au cas où une délégation souhaiterait en appeler de cette décision du Président, conformément au règlement intérieur, cet appel serait immédiatement mis aux voix, et ce serait probablement la méthode la plus rapide pour régler la question.

136. M. PADILLO NERVO (Mexique) (*traduit de l'espagnol*): Je regrette de ne pas partager l'opinion que vient de formuler le Président. J'approuve la déclaration que le représentant du Chili a faite tout à l'heure. Je crois que la question sur laquelle le Président a ouvert la discussion il y a un moment n'est pas la question de compétence, mais bien la question de savoir s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour le point dont nous parlons. La meilleure preuve qu'il en est ainsi, c'est que la règle invoquée par le Président est celle qui figure à l'article 23 du règlement intérieur, selon lequel "quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole sur l'inscription de cette question." Le Président a donc limité le débat à trois orateurs et je lui demande: si ce que nous discutons est la question de compétence, tous les représentants ici présents à l'Assemblée générale n'ont-ils pas le droit d'intervenir dans le débat sur la compétence? A mon avis, nous avons tous ce droit; pourquoi donc doit-il être limité à trois orateurs pour et trois orateurs contre? Il a été limité parce que, de toute évidence, le débat ne portait pas sur la compétence, mais bien sur la question de l'inscription à l'ordre du jour. Je crois donc qu'il ne serait pas conforme au règlement de trancher cette question d'après une décision présidentielle. A mon avis, il convient de mettre aux voix la question de savoir s'il faut inscrire à l'ordre du jour le point considéré. La proposition de l'Union Sud-Africaine est en réalité une proposition qui tend exclusivement à rejeter l'inscription de ce point; je crois que c'est là-dessus que nous devrions voter.

137. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Le Président est naturellement déconcerté par le fait que c'est le Président sortant qui en appelle de sa décision. Toutefois, si le représentant du Mexique veut bien se souvenir exactement de ce qui a été dit, ou s'il veut bien se reporter au compte rendu sténographique qui paraîtra incessamment, il constatera qu'au début de la séance, j'ai déclaré que nous examinons la question de la recevabilité et de la compétence à la lumière de l'article 23, qui limite le nombre des orateurs. C'est là ce que j'ai dit, à tort ou à raison. Il me paraissait que toute question relative à l'ordre du jour, à la recevabilité d'une question, à son inscription ou au rejet de la

demande d'inscription, à la compétence pour l'examiner, était régie par l'article 23 de notre règlement intérieur.

138. Néanmoins, je comprends les divergences d'opinion qui se sont manifestées et il me semble, avec tout le respect dû à l'Assemblée, que la façon la plus rapide de trancher le différend serait de voter immédiatement sur la décision présidentielle. Si cette décision n'est pas maintenue, nous pourrions alors nous prononcer sur l'inscription ou le rejet de la question proposée et la question de la compétence serait, dans ce cas, reportée à une date ultérieure.

139. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

140. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): C'est la deuxième fois déjà que nous nous trouvons devant ce qu'on ne peut considérer que comme une tentative, de la part du Président, d'usurpation des droits qui appartiennent à l'Assemblée générale. La délégation de l'Union soviétique estime que cette manière de commencer les travaux de notre Assemblée générale ne présage rien de bon. Il n'y a rien d'encourageant non plus dans les efforts déployés pour donner une interprétation entièrement erronée de dispositions du règlement intérieur dont le sens jusqu'à présent n'avait jamais, en aucune circonstance, été mis en doute par personne.

141. Il est en effet sans précédent que, à propos de l'inscription d'une question à l'ordre du jour, la question de la compétence de l'Assemblée générale soit posée. Au point de vue juridique, c'est tout simplement une absurdité. C'est faire montre d'une incompréhension totale ou bien d'un profond mépris pour les facultés intellectuelles de tous les représentants ici présents.

142. Nous comprenons parfaitement ce qu'il faut entendre par compétence de l'Assemblée et ce que signifie l'inscription d'une question à l'ordre du jour sur la recommandation du Bureau. Je partage entièrement les vues que M. Padilla Nervo a exprimées ici, non parce qu'il a présidé la précédente session de l'Assemblée, ni parce que son opinion diffère de celle du Président actuel, ni non plus parce que le jour viendra peut-être où moi-même je présiderai l'Assemblée, mais simplement parce que ce qu'a dit M. Padilla Nervo est entièrement conforme aux dispositions de la Charte, alors que l'opinion que le Président veut faire prévaloir est une violation flagrante de la Charte.

143. En effet, nous examinons en ce moment les recommandations du Bureau et rien d'autre. C'est seulement quand il s'agira d'examiner telle ou telle question quant au fond, que l'on pourra poser la question de la compétence ou de l'incompétence de l'Assemblée générale.

144. C'est pourquoi il n'y a absolument pas lieu d'invoquer l'article 80 du règlement intérieur. Au contraire, l'article 40 (je ne parlerai pas de l'article 23 parce que le Président a peut-être, par méprise, pensé que la question que nous examinons maintenant est de celles qui autorisent à limiter la durée des interventions et le nombre des orateurs) ne laisse aucun doute à ce sujet: il s'agit simplement de la demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour. Aussi, je demanderai à l'Assemblée générale d'annuler la décision présidentielle.

145. Le **PRESIDENT**: Je vais maintenant demander à l'Assemblée générale de se prononcer sur ma décision,

conformément à l'article 72 du règlement intérieur qui prévoit qu'une telle décision doit être mise aux voix immédiatement.

146. M. KHALIDY (Irak) (*parlant de sa place*) (*traduit de l'anglais*): Je demande la parole pour une motion d'ordre.

147. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il est impossible de soulever une motion d'ordre au cours d'un vote.

148. M. AL-JAMALI (Irak) (*parlant de sa place*) (*traduit de l'anglais*): Le Président voudrait-il avoir l'obligeance de formuler de nouveau sa décision?

149. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Si la décision présidentielle n'est pas maintenue, les représentants auront la possibilité d'expliquer leur vote sur la question de l'inscription de la question à l'ordre du jour ou de son rejet. Cela est prévu par le règlement. Entre-temps, j'ai mis la question aux voix en application des dispositions auxquelles nous essayons de nous conformer.

150. On m'a prié de répéter le texte de ma décision afin que les représentants sachent clairement sur quoi ils sont appelés à se prononcer. Ma décision est la suivante: Le représentant de l'Union Sud-Africaine est en droit de présenter, en vertu de l'article 80, une proposition relative à la compétence de l'Assemblée générale en ce qui concerne la recommandation du Bureau. En termes de cet article 80, l'Assemblée générale doit donc se prononcer sur cette proposition relative à sa compétence avant de décider d'inscrire la question à l'ordre du jour ou de rejeter la demande d'inscription. Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Union Sud-Africaine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Canada, France, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande.

Votent contre: Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine.

S'abstiennent: Brésil, Cuba, République Dominicaine, Grèce, Islande, Israël, Nicaragua, Turquie.

Par 41 voix contre 10, avec 8 abstentions, la décision présidentielle est annulée.

151. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée générale doit maintenant se prononcer sur l'inscription à l'ordre du jour de la question telle qu'elle est présentée dans le rapport du Bureau qui en recommande l'inscription. Comme la discussion sur cette question a déjà été assez longue, il me semble que nous pouvons passer au vote immédiatement.

152. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*): Je regrette de devoir prendre à nouveau la parole. Si je puis m'exprimer ainsi, le Président et

moi-même avons, semble-t-il, été victimes des circonstances. On se souviendra que lorsque j'ai présenté ma motion, je l'ai fait en termes aussi clairs que possible. J'ai demandé s'il m'était possible de poursuivre, et j'ai déclaré que, dans l'affirmative, je continuerais à présenter mon argumentation. Le Président a fait droit à ma requête et c'est à ce moment-là que tout représentant qui avait des objections aurait dû les présenter. Mais, élever des objections après une décision affirmative, après que nous avons tous pris la parole, est certainement, pour employer un terme modéré, peu équitable. Quoi qu'il en soit, comme je l'ai dit, ma seule satisfaction, en l'occurrence, est de me trouver en bonne compagnie puisque le Président et moi-même sommes du même avis. En disant cela, je n'entends d'ailleurs critiquer personne.

153. La question que le Président va mettre aux voix maintenant est celle de l'inscription de la question à l'ordre du jour. Je ne vais pas discuter sur ce point; j'estime que les arguments que j'ai fait valoir ce matin sont concluants et que l'Organisation n'a pas compétence pour traiter cette affaire ni même pour la discuter. Si des dispositions précises de la Charte doivent interdire à l'Organisation de la discuter, il ne saurait y avoir aucun intérêt à l'inscrire à l'ordre du jour. En conséquence, je demande que ce point ne figure pas à l'ordre du jour.

154. M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Je veux d'abord poser une question au Président: est-il vraiment satisfait de voir sa décision annulée par une aussi forte majorité? Il est fort regrettable que la question ait été traitée de cette manière. Je n'ai rien à apprendre au Président en matière de procédure, car il a en cela une grande expérience, mais je crois que l'explication que le Président a donnée de sa décision relative à l'interprétation qu'il faut adopter demande elle-même une explication. Il a parlé de "point proposé". Je tiens à lui faire remarquer qu'il y a, du point de vue technique, une différence entre une "proposition" et un "point proposé". Je vais l'expliquer brièvement. Techniquement, d'après le règlement intérieur, une proposition est une motion et chacun sait, dans une assemblée comme la nôtre, ce que l'on entend par motion. Nos débats sont régis par un règlement intérieur que nous sommes tous tenus de respecter. J'ajouterai que c'est précisément le Président qui est, au premier chef, chargé de faire respecter ce règlement intérieur. Un "point proposé" est un point dont on demande l'inscription à l'ordre du jour. Le fait de proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour n'est pas techniquement aussi important et n'a pas la même signification que la présentation d'une proposition. Ma délégation n'est donc pas d'accord avec le Président sur le sens des mots "proposition" et "point proposé".

155. Avec tout le respect que je dois au Président, je tiens à dire que nous sommes convaincus que le Président ne peut prendre de décision dans un cas comme celui-ci; pour la simple raison que c'est à l'Assemblée elle-même qu'il appartient de se déclarer compétente ou non. Cette prérogative n'est pas celle d'une seule personne. Nous espérons vivement qu'au début d'une session au cours de laquelle nous étudierons des problèmes d'importance mondiale, ni le Président ni aucun membre du Bureau ne profiteront des pouvoirs qui leur sont conférés pour agir de cette manière.

156. La question dont est actuellement saisie l'Assemblée est l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Pour le moment, il s'agit de décider si nous allons inscrire ce point à l'ordre du jour. La question de compétence devrait être soulevée lorsque le point sera mis en discussion, en commission ou à l'Assemblée. De toute manière, ainsi que l'a fait remarquer le représentant du Chili, il n'est pas possible de trancher la question de la compétence sans avoir décidé de mettre le point en discussion. Il me semble que la situation est claire et qu'il n'y a rien à ajouter.

157. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Le Président est toujours disposé, bien entendu, à demander l'avis de ses collègues sur l'interprétation qu'il convient de donner du règlement intérieur. En ce qui concerne l'incident qui fait l'objet de cette discussion, il est regrettable que le représentant de l'Irak, s'il attachait tant d'importance à la proposition faite en vertu de l'article 80, ne l'ait pas indiqué clairement avant que la discussion s'ouvre en vertu de cet article, comme l'a souligné le représentant de l'Union Sud-Africaine.

158. **M. TSIANG** (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais expliquer le vote que ma délégation vient d'émettre et celui qu'elle va émettre sur la question de l'inscription de la question à l'ordre du jour. Nous venons de nous prononcer sur la décision du Président et ma délégation a voté contre cette décision. Le Président a invoqué l'article 80. Sur ce point, le Président avait raison. Le représentant de l'Union Sud-Africaine a effectivement, devant le Bureau [79^{ème} séance], réservé son droit de soulever en séance plénière la question de compétence. Je ne pense pas que l'Assemblée puisse refuser au représentant de l'Union Sud-Africaine le droit de soulever cette question et de demander qu'elle fasse l'objet d'un vote. Sur ce point, je crois donc que le Président avait raison. Malheureusement, en appliquant l'article 80, il a confondu cet article avec l'article 23. L'article 23 limite effectivement le débat alors qu'il n'en est pas de même pour l'article 80. Ma délégation a donc estimé qu'elle ne pouvait exprimer son sentiment sur cette question qu'en votant contre la décision présidentielle.

159. Nous sommes maintenant sur le point de voter sur la question de l'inscription à l'ordre du jour du point 66. Ma délégation votera pour l'inscription de ce point. Ce fait ne signifie pas que nous ayons une idée arrêtée sur le fond de la question. Il va sans dire qu'une décision sur le fond de la question sera prise au cours des débats qui se dérouleront en commission. Ce que je voudrais préciser au stade actuel du débat, c'est que seul un débat complet peut permettre de trancher la question de compétence. Je voudrais également ajouter que ma délégation ne considère pas la question de compétence en termes absolus. Il est possible que l'Assemblée soit compétente à certains égards et incompétente à d'autres égards. Il se peut qu'elle soit compétente dans une certaine mesure seulement. Toutes ces questions de compétence doivent être tranchées lors du débat en commission. C'est pourquoi ma délégation votera pour l'inscription à l'ordre du jour du point en question.

160. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Un ou deux représentants ont exprimé l'intention d'expliquer leur vote. Ils peuvent le faire en dehors du cadre de

l'article 23. Y a-t-il un orateur qui désire prendre la parole pour ou contre, sur le fond de la question?

161. **M. DE SOUZA GOMES** (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à exposer très brièvement les raisons pour lesquelles je vais voter en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale.

162. La considération primordiale pour ma délégation est que certains Etats Membres ont demandé l'inscription de cette question et qu'ils ont fait valoir, dans un mémoire explicatif, qu'il s'agit là d'un problème qui, s'il s'aggravait, pourrait présenter un danger réel pour la paix et la sécurité internationales. Il est donc impossible de ne pas conclure que nous ne devons pas écarter totalement la question en refusant simplement de l'inscrire à l'ordre du jour. Le seul fait que treize Etats Membres se sont préoccupés du problème et que, à tort ou à raison, ils estiment qu'il est lié à la paix et à la sécurité internationales est en soi un fait suffisamment important pour que l'Assemblée générale l'examine attentivement.

163. Je tiens à indiquer clairement qu'il ne faut pas interpréter mon vote favorable comme préjugant en aucune manière la question de la compétence ou de la non-compétence de l'Assemblée générale pour formuler des recommandations sur certains aspects de la question auxquels pourraient fort bien être applicables des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui interdisent à l'Organisation d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats Membres.

164. Notre position sur ce point est que, puisque la question de la compétence n'est pas absolument claire à première vue, nous ne devons pas avoir d'idées préconçues et ne devons pas refuser à treize Etats Membres la possibilité de présenter leurs points de vue. Avec toutes les réserves qu'il convient de faire sur le problème de la compétence et sur le fond de la question, nous estimons que, dans le cas présent comme dans d'autres cas analogues, l'Assemblée générale, étant l'organe le plus représentatif des Nations Unies et la tribune où les Etats Membres peuvent échanger librement leurs points de vue, ne devrait pas adopter à priori une attitude négative.

165. Il se peut que nous estimions en fin de compte que certaines questions sont effectivement en dehors de notre compétence, qui est elle-même limitée par les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2. La nécessité d'éclaircir ce point et certains aspects du fond de la question est précisément une des raisons pour lesquelles nous voterons en faveur de l'inscription de la question à l'ordre du jour. C'est ce qui explique également pourquoi nous ne pouvons, alors que nos débats en sont encore à leur début, approuver une décision à première vue sur la question de la compétence. Ce n'est qu'après avoir entendu les parties intéressées que la Commission politique spéciale sera en mesure de prendre une décision sur la compétence, question qui n'est pas encore tout à fait claire pour la majorité des délégations.

166. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Trois représentants ont pris la parole en faveur de l'inscription à l'ordre du jour. Un autre représentant désire-t-il faire usage de son droit de prendre la parole contre l'inscription? Si tel n'est pas le cas, nous allons procéder au vote.

167. Aucun autre représentant ne désirant prendre la parole, je vais demander à l'Assemblée de se prononcer sur le point de savoir si la question doit être inscrite à l'ordre du jour conformément à la recommandation du Bureau. Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Irak, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Égypte, Salvador, Éthiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran.

Votent contre: Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Colombie, France.

S'abstiennent: Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Turquie, Argentine, Belgique, Canada, République Dominicaine.

Par 45 voix contre 6, avec 8 abstentions, l'inscription à l'ordre du jour du point 66 est approuvée.

168. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni, qui est désireux d'expliquer son vote.

169. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je serai très bref, mais je dois rappeler que lorsque cette question a été discutée au Bureau, le chef de la délégation du Royaume-Uni a déclaré ce qui suit:

“Je voudrais dire, en ce qui concerne ce point, que si son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale est proposée, cela ne préjuge en rien la question de la compétence de l'Assemblée d'en discuter ni le droit pour chaque délégation de soulever cette question par la suite. De l'avis de mon gouvernement, la discussion de cette question, en fait, n'est pas de la compétence de l'Assemblée parce que les questions qu'elle soulève relèvent essentiellement de la compétence nationale de l'Union Sud-Africaine et, en vertu du paragraphe 7 de l'Article 2, ne doivent par conséquent pas être examinées par l'Organisation des Nations Unies. Je dois donc réserver le droit pour ma délégation de soulever la question de la compétence en temps et lieu opportuns.”

170. Nous avons pensé — à tort, comme les événements l'ont montré — que c'était ici et maintenant qu'il convenait de discuter la question de la compétence; c'est pourquoi j'ai exposé en détail nos vues sur la question de la compétence. Après avoir indiqué très clairement notre opinion — à savoir qu'il ne pouvait s'ensuivre que des conséquences fâcheuses si l'on discutait cette question à l'Assemblée — et après avoir participé, en fait, à ce qui s'est révélé être un court débat préliminaire sur la question de la compétence, il aurait été tout à fait illogique de notre part de faire autre chose que de voter contre l'inscription de ce point à l'ordre du jour. C'est pourquoi nous avons agi ainsi.

La séance est levée à 13 h. 20.